

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 3, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 3 OCTOBRE 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-199 to 211 and SI/2007-87 to 90

DORS/2007-199 à 211 et TR/2007-87 à 90

Pages 1944 to 2066

Pages 1944 à 2066

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-199 September 18, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, September 11, 2007

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(b) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(b) in Quebec, 4.25 cents;

(2) Paragraph 2(1)(g) of the Order is replaced by the following:

(g) in Saskatchewan, 4.00 cents; and

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

Enregistrement
DORS/2007-199 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 11 septembre 2007

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)(b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 4,25 cents;

(2) L'alinéa 2(1)(g) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

g) en Saskatchewan, 4,00 cents;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levy rate for certain provinces to be paid by producers who market turkey in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications fixent les redevances que doivent payer les producteurs de certaines provinces qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2007-200 September 18, 2007

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations

P.C. 2007-1345 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA HEALTH TRANSFER AND CANADA SOCIAL TRANSFER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*¹ is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of section 24.7 of the Act, the relevant revenue bases for a province for a fiscal year shall be determined as follows:

(a) with respect to personal income taxes, by aggregating

(i) 75% of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year ending in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue, and

(ii) 25% of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year beginning in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue; and

(b) with respect to corporation income taxes, by aggregating

(i) 75% of the aggregate of taxable income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue under subsection 124(4) of the *Income Tax Act*, for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, and

Enregistrement
DORS/2007-200 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux

C.P. 2007-1345 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de l'article 24.7 de la Loi, les assiettes à retenir pour une province à l'égard d'un exercice sont déterminées de la façon suivante :

a) en ce qui touche les impôts sur le revenu des particuliers, par addition des sommes suivantes :

(i) 75 % de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s'applique à la province pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, déterminé par le ministre du Revenu national,

(ii) 25 % de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s'applique à la province pour l'année d'imposition commençant au cours de l'exercice, déterminé par le ministre du Revenu national;

b) en ce qui touche les impôts sur le revenu des personnes morales, par addition des sommes suivantes :

(i) 75 % du total, pour les personnes morales dont l'année d'imposition se termine dans l'année civile qui prend fin au cours de l'exercice, de leur revenu imposable gagné pendant l'année d'imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national au titre

^a S.C. 2007, c. 29, s. 73

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2004-62

^a L.C. 2007, ch. 29, art. 73

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2004-62

(ii) 25% of the aggregate of taxable income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue under subsection 124(4) of the *Income Tax Act*, for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that begins in the fiscal year.

du paragraphe 124(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) 25 % du total, pour les personnes morales dont l'année d'imposition se termine dans l'année civile qui commence au cours de l'exercice, de leur revenu imposable gagné pendant l'année d'imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national au titre du paragraphe 124(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) For the purposes of clause 24.7(1)(b)(ii)(B) of the Act, the amount of equalization referred to in subparagraph 24.7(1)(b)(ii) of the Act shall be increased by the amount determined by the following formula, if subsection 4(6) of the Act as it read on May 13, 2004 applies in respect of a province for a fiscal year:

$$P \times [A \times C/B]$$

where

P is the population of the province for the fiscal year;

A is the average per capita yield in the provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia and Saskatchewan for the revenue sources referred to in subsection 24.7(2) of the Act for the fiscal year;

B is the average per capita yield in the provinces of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia and Saskatchewan for all revenue sources for the fiscal year, under subsection 4(1) of the Act as it read on May 13, 2004; and

C is the amount by which
(a) the equalization payment for the province, determined in accordance with subsection 4(6) of the Act as it read on May 13, 2004, divided by the population of the province for that fiscal year

exceeds

(b) the equalization payment for the province, determined in accordance with subsection 4(1) of the Act as it read on May 13, 2004, divided by the population of the province for that fiscal year.

(3) Subsection (2) expires at the time when the final computation under section 5 for the fiscal year 2004–2005 is completed.

(4) For the purposes of section 24.7 of the Act, the following expressions are defined in the following manner:

“national average rate of tax” has the same meaning as in subsection 3.5(1) of the Act.

(2) Pour l'application de la division 24.7(1)(b)(ii)(B) de la Loi, le montant du paiement de péréquation visé au sous-alinéa 24.7(1)(b)(ii) de la Loi est majoré de la somme déterminée selon la formule ci-après si le paragraphe 4(6) de la Loi, dans la version de ce paragraphe au 13 mai 2004, s'applique à l'égard d'une province pour l'exercice :

$$P \times [A \times C/B]$$

où :

P représente la population de la province pour l'exercice;

A le rendement moyen par tête des provinces d'Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan pour les sources de revenu visées au paragraphe 24.7(2) de la Loi à l'égard de l'exercice;

B le rendement moyen par tête des provinces d'Ontario, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan pour toutes les sources de revenu à l'égard de l'exercice, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi dans la version de ce paragraphe au 13 mai 2004;

C l'excédent du quotient obtenu à l'alinéa a) sur celui obtenu à l'alinéa b) :

a) le quotient de la division du paiement de péréquation pour la province, déterminé conformément au paragraphe 4(6) de la Loi, dans la version de ce paragraphe au 13 mai 2004, par la population de la province pour l'exercice,

b) le quotient de la division du paiement pour la province, déterminé conformément au paragraphe 4(1) de la Loi, dans la version de ce paragraphe au 13 mai 2004, par la population de la province pour l'exercice.

(3) Le paragraphe (2) cesse d'avoir effet dès que le calcul définitif visé à l'article 5 pour l'exercice 2004–2005 est terminé.

(4) Les termes ci-après sont définis comme il suit pour l'application du paragraphe 24.7 de la Loi.

« rendement national par habitant » À l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le quotient obtenu par division du produit du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu et le total des assiettes pour toutes les provinces pour cette source de revenu pour l'exercice par la population de toutes les provinces pour cet exercice.

« rendement national par habitant »
“per capita national yield”

“national average rate of tax”
« taux d'imposition national moyen »

“per capita national yield”
« rendement national par habitant »

“per capita yield”
« rendement par habitant »

“per capita national yield” for a revenue source for a fiscal year is the quotient obtained by dividing the product of the national average rate of tax for that revenue source and the aggregate revenue base of all provinces for that revenue source for the fiscal year by the population of all provinces for that fiscal year;

“per capita yield” in respect of a province for a revenue source for a fiscal year is the quotient obtained by dividing the product of the national average rate of tax for that revenue source and the province’s revenue base for that revenue source for the fiscal year by the population of the province for that fiscal year,

2. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) The Minister

(a) shall make an estimate of the amount, if any, of the transfer payment to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007,

- (i) before April 16 of that fiscal year,
- (ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year,
- (iii) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of that fiscal year,
- (iv) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the first fiscal year following the end of that fiscal year,
- (v) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of the first fiscal year following the end of that fiscal year,
- (vi) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the second fiscal year following the end of that fiscal year, and
- (vii) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of the second fiscal year following the end of that fiscal year;

(a.1) shall make an estimate of the amount, if any, of the payment related to the Canada Health Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014,

- (i) during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year, except for the fiscal year 2007–2008,
- (i.1) during the period beginning on January 1 and ending on March 31 prior to the fiscal year, for the fiscal year 2007–2008,
- (ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year,
- (iii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 following the end of that fiscal year, and

« rendement par habitant » En ce qui concerne une province à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, le quotient obtenu par division du produit du taux d’imposition national moyen pour cette source de revenu et l’assiette de la province pour cette source de revenu pour l’exercice par la population de la province pour l’exercice.

« taux d’imposition national moyen » S’entend au sens du paragraphe 3.5(1) de la Loi.

« rendement par habitant »
“per capita yield”

« taux d’imposition national moyen »
“national average rate of tax”

2. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le ministre :

a) procède, aux moments ci-après, à l’estimation du paiement de transfert à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007 :

- (i) avant le 16 avril de l’exercice,
- (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l’exercice,
- (iii) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février de l’exercice,
- (iv) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du premier exercice suivant la fin de l’exercice,
- (v) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février du premier exercice suivant la fin de l’exercice,
- (vi) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du deuxième exercice suivant la fin de l’exercice,
- (vii) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février du deuxième exercice suivant la fin de l’exercice;

a.1) procède, aux moments ci-après, à l’estimation du Transfert canadien en matière de santé à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2014 :

- (i) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l’exercice, sauf pour l’exercice 2007–2008,
- (i.1) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars précédant le début de l’exercice, dans le cas de l’exercice 2007–2008,
- (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l’exercice,
- (iii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du premier exercice suivant la fin de l’exercice,

(iv) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the second fiscal year following the end of that fiscal year;

(a.2) shall make an estimate of the amount, if any, of the payment related to the Canada Social Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014,

(i) during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year, except for the fiscal year 2007–2008,

(i.1) during the period beginning on January 1 and ending on March 31 prior to the fiscal year, for the fiscal year 2007–2008, and

(ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year; and

(b) may, if in the opinion of the Minister there is new information available that may have a significant effect on the amount of the transfer payment to one or more provinces, alter an estimate of the amount, if any, of the transfer payment to be made to a province for any of the fiscal years specified in paragraphs (a) to (a.2)

(i) during the second quarter of that fiscal year,

(ii) during March of that fiscal year, and

(iii) during any period beginning on the first day of the final month of a quarter and ending on the twelfth day of the subsequent quarter, other than the periods specified in paragraphs (a) to (a.2), following the end of the fiscal year, until such time as the final computation under subsection 5(2) is completed.

(2) If an estimate made under subparagraph (1)(a)(i), (a.1)(i) or (i.1) or (a.2)(i) or (i.1) establishes that a transfer payment is to be made to a province for a fiscal year, the Minister shall pay to the province, on account of the final payment in respect of the fiscal year, an amount equal to one twenty-fourth of the amount so estimated on the first and third working days following the fifteenth calendar day of each month in that fiscal year.

(2) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(ii) or (iii), (a.1)(ii), (a.2)(ii) or (b)(i) establishes that the amount payable to the province under the immediately preceding estimate in respect of that fiscal year should be revised, the Minister shall

(3) The portion of subsection 4(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii), (a.1)(iii) or (iv) or (b)(iii) establishes that

(iv) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du deuxième exercice suivant la fin de l'exercice;

a.2) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du Transfert canadien en matière de programmes sociaux à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2014 :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice, sauf pour l'exercice 2007–2008,

(i.1) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars précédant le début de l'exercice, dans le cas de l'exercice 2007–2008,

(ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l'exercice;

b) s'il est d'avis qu'il existe de nouveaux renseignements susceptibles d'influer considérablement sur le paiement de transfert à faire à une ou plusieurs provinces, peut modifier aux moments ci-après l'estimation du paiement à faire à une province pour tout exercice visé aux alinéas a) à a.2) :

(i) au cours du deuxième trimestre de l'exercice,

(ii) au cours du mois de mars de l'exercice,

(iii) au cours de toute période commençant le premier jour du dernier mois d'un trimestre et se terminant le douzième jour du trimestre suivant, à l'exception des périodes visées aux alinéas a) à a.2), après la fin de l'exercice, jusqu'à ce que le calcul définitif visé au paragraphe 5(2) soit terminé.

(2) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a)(i), a.1)(i) ou (i.1) ou a.2)(i) ou (i.1) indique qu'un paiement de transfert est à faire à une province pour un exercice, le ministre verse à celle-ci, à titre d'acompte du paiement définitif pour cet exercice, une avance égale à 1/24 du montant de l'estimation, les premier et troisième jours ouvrables qui suivent le quinzième jour civil de chaque mois de cet exercice.

(2) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii), a.1)(ii), a.2)(ii) ou b)(i) indique que les paiements à faire à la province selon la dernière estimation pour l'exercice devraient être révisés, le ministre prend l'une des mesures suivantes :

(3) Le passage du paragraphe 4(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a)(iv) à (vii), a.1)(iii) ou (iv) ou b)(iii) indique :

3. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) In respect of each fiscal year referred to in subsection (1.1), the Chief Statistician of Canada shall prepare and submit to the Minister, not later than the period set out that subsection, a certificate in respect of that fiscal year based on the most recent information prepared by Statistics Canada for that fiscal year, setting out, in respect of each province, the population of the province for the fiscal years required by the Act.

(1.1) The Chief Statistician of Canada shall prepare the certificate for the following transfer payments and fiscal years and shall submit the certificate to the Minister within the periods set out below:

(a) for the Canada Health Transfer in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014, not later than 30 months after the end of that fiscal year; and

(b) for the Canada Social Transfer

(i) in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007, not later than 30 months after the end of that fiscal year, and

(ii) in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014, not later than six months after the end of that fiscal year.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations* set out the source of population data and the time and manner for determining and making payments under the Canada Health Transfer (CHT) and Canada Social Transfer (CST) as authorized by the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

To meet its commitments to restore fiscal balance, the federal government, through the March 19, 2007 federal budget, implemented a number of changes to the CHT and CST to return fiscal arrangements to a fair and principle-based footing. Amendments to the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations* are required to add definitions to the Regulations that were previously referenced in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and sections of the Regulations need to be re-numbered for consistency with the amended Act.

3. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Pour chaque exercice visé au paragraphe (1.1), le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre, dans le délai prévu à ce paragraphe, un certificat concernant l'exercice qui est fondé sur les données les plus récentes établies par Statistique Canada pour l'exercice et qui indique la population de chaque province pour les exercices prescrits par la Loi.

(1.1) Le statisticien établit le certificat pour les paiements de transfert et les exercices ci-après et le présente au ministre dans les délais suivants :

a) à l'égard du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2014, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice;

b) à l'égard du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour chaque exercice compris entre :

(i) le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2014, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux* établit la source des données sur la population de même que le moment et la manière de déterminer et de verser les paiements prévus par le Transfert canadien en matière de santé (TCS) et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) tel qu'il a été prévu par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Afin de respecter son engagement de rétablir l'équilibre fiscal, le gouvernement fédéral, dans son budget du 19 mars 2007, a mis en œuvre un certain nombre de changements concernant le TCS et le TCPS visant à remettre les arrangements fiscaux sur une base équitable et fondés sur des principes. Pour ce faire, on devra apporter des modifications au *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux* pour y ajouter des définitions qui figuraient auparavant dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le*

Legislation amending the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement Budget 2007 changes to the CHT and CST received Royal Assent on June 22, 2007.

As part of the move to make transfers to provinces and territories more predictable and stable, the federal government is also improving the estimate and payment cycles for the CHT and CST. Amendments to the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations* will allow the Government to simplify the CHT and CST estimates process by reducing the total number of required interim estimates and increase the predictability and stability of CHT and CST transfer support by providing advance notice of cash entitlements.

Alternatives

The changes to the CHT and CST programs were announced in Budget 2007. The amendments to the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations* are required to permit payment of the CHT and CST as outlined in the *Budget Implementation Act, 2007*.

Changes to the CHT and CST estimate will simplify the estimates process and enhance the stability and predictability of federal transfer support for health and social programs.

The CHT and CST estimate cycles will provide provinces and territories with advance notice of CHT and CST entitlements for each fiscal year, increasing the predictability of federal transfer support for provincial and territorial budget planning. This is a clear advantage over the status quo, under which provinces and territories are not guaranteed sufficient notice of their cash entitlements for a fiscal year for inclusion in their budgets.

The estimate cycles will also include fewer interim estimates while maintaining data accuracy, simplifying the process and reducing the amount of work that was involved in administering the CHT and CST programs under the status quo.

Benefits and costs

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* sets out the cash amounts for the CHT (s. 24.1) and CST (s. 24.4) as follows:

\$B	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14
CHT	21.348	22.629	23.987	25.426	26.952	28.569	30.283
CST	9.487	10.537	10.853	11.179	11.514	11.859	12.215

Avantages et coûts

La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* établit les montants en espèces pour le TCS (art. 24.1) et le TCPS (art. 24.4) comme suit :

G \$	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
TCS	21 348	22 629	23 987	25 426	26 952	28 569	30 283
TCPS	9 487	10 537	10 853	11 179	11 514	11 859	12 215

gouvernement fédéral et les provinces et celles-ci doivent être numérotées de nouveau afin d'en assurer la cohérence avec la Loi.

La loi modifiant la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui sert à mettre en œuvre les changements apportés au TCS et au TCPS dans le budget de 2007 a reçu la sanction royale le 22 juin 2007.

Dans sa stratégie visant à rendre les transferts aux provinces et aux territoires plus prévisibles et plus stables, le gouvernement fédéral apporte également des améliorations aux cycles des estimations et des paiements pour le TCS et le TCPS. Les changements apportés au *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux* permettront au gouvernement de simplifier le processus des estimations au chapitre du TCS et du TCPS en réduisant le nombre total d'estimations provisoires requis. Ces changements lui permettront également d'accroître la prévisibilité et la stabilité du soutien de transfert de ces programmes en émettant des préavis sur les droits en espèces.

Solutions envisagées

On a fait l'annonce des changements aux programmes TCS et TCPS dans le budget de 2007. Les modifications apportées au *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux* sont nécessaires afin de permettre les paiements du TCS et du TCPS tel qu'énoncé dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*.

Les changements apportés au cycle des estimations du TCS et du TCPS vont simplifier le processus des estimations et augmenter la stabilité et la prévisibilité du soutien de transfert fédéral pour la santé et les programmes sociaux.

Les cycles d'estimations du TCS et du TCPS permettront aux provinces et aux territoires d'obtenir un préavis concernant les droits en espèces du TCS et du TCPS pour chacun des exercices, ce qui augmentera la prévisibilité du soutien de transfert fédéral en vue de la planification budgétaire provinciale et territoriale. Il s'agit d'un avantage manifeste par rapport à la situation actuelle où les provinces et les territoires n'ont aucune garantie quant au préavis qu'ils recevront sur les droits en espèces d'un exercice en particulier pour qu'ils puissent en tenir compte dans leur budget respectif.

De plus, les cycles exigeront moins d'estimations provisoires tout en garantissant l'exactitude des données, simplifieront le processus et réduiront la charge de travail qui était nécessaire pour administrer les programmes du TCS et du TCPS avant les changements.

Consultation

Over the period of June 2006 to February 2007, the federal government conducted various consultations with provinces and territories, academics and experts and Canadians, as part of its overall strategy to restore fiscal balance. The changes to the CHT and CST announced in Budget 2007, and subsequent amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, were the result of these consultations.

Provinces and territories were further consulted on the details of this proposal in August 2007 and have expressed their support for the amendments.

Compliance and enforcement

Not applicable.

Contact

Krista Campbell
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, East Tower, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-947-7615

Consultations

Au cours de la période de juin 2006 à février 2007, le gouvernement fédéral a mené différentes consultations auprès des provinces et des territoires, des universitaires, des spécialistes et du public canadien dans le cadre de sa stratégie globale visant à rétablir l'équilibre fiscal. Les changements apportés au TCS et au TCPS et annoncés dans le budget de 2007, et les nouvelles modifications à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* représentent le fruit de ces consultations.

En août 2007, on a mené d'autres consultations auprès des provinces et des territoires sur les détails de la présente proposition et ils se sont prononcés en faveur des modifications.

Conformité et application

Sans objet.

Personne-ressource

Krista Campbell
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, tour Est, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-947-7615

Registration
SOR/2007-201 September 18, 2007

BANK ACT

Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations

P.C. 2007-1348 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subparagraph 427(7)(b)(ii)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations*.

AGRICULTURAL PRODUCT PRIORITY CLAIM (BANKS) REGULATIONS

PRESCRIBED AMOUNT

1. For the purpose of subparagraph 427(7)(b)(ii) of the *Bank Act*, the prescribed amount is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the value of the most recent annual Farm Product Price Index for Canada (the "annual Index") published by Statistics Canada at the time the bankruptcy order or claim is made; and

B is equal to

(a) \$1,322, if the annual Index has not been adjusted or re-established on a revised base after April 25, 2001, or

(b) for each adjustment or re-establishment of the annual Index on a revised base after April 25, 2001, the amount, rounded up to the nearest dollar, determined by the formula

$$C \times D/E$$

where

C is, for the first adjustment or re-establishment, \$1,322, and for each subsequent adjustment or re-establishment, the value that was determined for B for the previous adjustment or re-establishment,

D is the value of the most recent annual Index immediately before the adjustment or re-establishment, and

E is the value of the most recent annual Index immediately following the adjustment or re-establishment.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 2007.

Enregistrement
DORS/2007-201 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)

C.P. 2007-1348 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du sous-alinéa 427(7)b)(ii)^a et de l'article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CRÉANCES PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES (BANQUES)

MONTANT PRÉVU

1. Pour l'application du sous-alinéa 427(7)b)(ii) de la *Loi sur les banques*, le montant prévu par règlement est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le dernier Indice des prix des produits agricoles annuel pour le Canada (l'« indice annuel ») publié par Statistique Canada à la date de l'ordonnance de faillite ou de la production de la créance;

B :

a) soit 1 322 \$, si l'indice annuel n'a pas été ajusté ou fixé de nouveau sur une base différente après le 25 avril 2001;

b) soit, chaque fois que l'indice annuel est ajusté ou fixé de nouveau sur une base différente après le 25 avril 2001, la somme, arrondie au dollar supérieur, calculée selon la formule suivante :

$$C \times D/E$$

où :

C représente, la première fois où l'indice annuel est ajusté ou fixé de nouveau, 1 322 \$, et chacune des fois suivantes, la valeur de B lors de la fixation ou de l'ajustement précédent;

D le dernier indice annuel tel qu'il était avant son ajustement ou sa nouvelle fixation;

E le dernier indice annuel tel qu'il est ajusté ou fixé de nouveau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

^a S.C. 1997, c. 15, s. 47(1)

^b S.C. 2005, c. 54, s. 135

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1997, ch. 15, par. 47(1)

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^c L.C. 1991, ch. 46

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The purpose of the Regulations is to clarify the use of an agricultural price index in determining priority claims for agricultural producers.

Section 427 of the *Bank Act* authorises banks to accept resource products, including agricultural products, as security for loans. In the event that a business to which a bank has lent money under this section goes bankrupt and the bank uses its authority under this section to seize or dispose of those products, subsection 427(7) gives priority to claims of employees first, followed by claims of agricultural producers up to a certain amount, followed by the bank holding the security.

With respect to the claims of agricultural products, paragraph 427(7)(b) determines the total amount of priority claims as the lesser of either (i) the total amount of the claims, or (ii) an amount determined by multiplying \$1100 by the most recent annual average of the Index Number of Farm Prices of Agricultural Products for Canada (the Index). Thus, paragraph 427(7)(b) sets the upper bound of priority claims for agricultural producers as the lesser of either (i) the total amount of claims or (ii) an amount calculated using the Index.

Public release of the Index was discontinued in March 1996 when Statistics Canada concluded that the weights used for calculating the index no longer reflected actual production in the agricultural sector and there were insufficient resources at the time to update the weights.

Consequently subparagraph 427(7)(b)(ii) was amended in 1997 to replace the formula for calculating an agricultural producer's priority claim with the words "the prescribed amount" which was to be specified in regulation. Specifying the priority claim in regulation allows for greater flexibility in dealing with future changes as required. Subsection 427(8), which sets out requirements related to the process of rebasing the Index, was also repealed in 1997. However, these 1997 amendments were never proclaimed into force since no alternative means for calculating priority claims had been determined.

On April 25, 2001, the Agricultural Division of Statistics Canada, the group responsible for the Index, began publishing it again, albeit using a new base year and under a new name – the Farm Product Price Index (FPPI), having resolved the outdated weights problem. The Index has been produced uninterrupted since that date. It is once again possible to use the Index in the calculation of 427(7)(b)(ii).

The government proposes to proceed with the 1997 amendments and proposes that the Regulations be brought into force to provide a means for calculating "the prescribed amount" under 427(7)(b)(ii). The Regulations would permit some technical changes while maintaining the existing method for calculating priority claims under 427(7)(b)(ii) (i.e. no material change). The changes would include:

- Changing the index reference to the new name, the Farm Product Price Index, to avoid confusion;
- Clarifying the calculation by presenting the mathematics in a more straightforward fashion; and,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Ce règlement a pour but la clarification de l'usage d'un indice agricole dans la détermination des créances prioritaires pour les fournisseurs de produits agricoles.

En vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, ces dernières peuvent accepter des produits, y compris des produits agricoles, en garantie d'un prêt. En cas de faillite d'une entreprise à laquelle la banque a consenti un prêt aux termes de cet article, le paragraphe 427(7) prévoit que l'ordre de priorité des créanciers est le suivant : d'abord les employés de l'entreprise, ensuite les producteurs agricoles, puis la banque détenant la garantie.

En vertu de l'alinéa 427(7)b), le montant total des créances prioritaires des producteurs agricoles est le moins élevé du montant total des créances et du montant obtenu en multipliant 1 100 \$ par la plus récente moyenne annuelle du Nombre-indice des prix des produits agricoles au Canada (« l'Indice »). C'est ainsi que l'alinéa 427(7)b) stipule que le montant des créances prioritaires ne peut dépasser le moins élevé du montant total des créances et d'un montant calculé à l'aide de l'Indice.

La publication de l'Indice a cessé en mars 1996 lorsque Statistique Canada a conclu que les facteurs de pondération servant à le calculer ne reflétaient plus la production agricole réelle et que l'on ne disposait pas des ressources nécessaires pour mettre les facteurs à niveau.

Le sous-alinéa 427(7)b)(ii) a donc été modifié en 1997 pour remplacer la formule servant au calcul du montant des créances prioritaires d'un producteur agricole par les mots « le montant prévu par règlement ». La prescription des créances prioritaires confère une plus grande marge de manœuvre pour composer au besoin avec les changements ultérieurs. Le paragraphe 427(8), qui établit les exigences liées à la mise à niveau de l'Indice, a aussi été abrogé en 1997. Or, ces modifications de 1997 n'ont jamais été édictées puisqu'aucune autre méthode de calcul des créances prioritaires n'a été établie.

Le 25 avril 2001, ayant résolu le problème des facteurs de pondération périmés, la Division de l'agriculture de Statistique Canada, dont relève l'Indice, a recommencé à publier ces données, mais en utilisant une nouvelle année de référence et une nouvelle désignation, l'Indice des prix des produits agricoles (IPPA). L'indice était disponible depuis cette date. Par conséquent, il est à nouveau possible d'utiliser l'Indice aux fins du calcul visé au sous-alinéa 427(7)b)(ii).

Néanmoins, le gouvernement propose de procéder avec les modifications de 1997 et propose de mettre en vigueur le Règlement ci-après pour régir le calcul du « montant prévu par règlement » visé au sous-alinéa 427(7)b)(ii). Même s'il reprend la méthode de calcul des créances prioritaires prévue à ce sous-alinéa, le projet de règlement apporte certaines améliorations; il :

- remplace les mentions de l'ancien indice par des mentions du Nombre-indice des prix des produits agricoles au Canada pour éviter toute confusion;
- précise le calcul en présentant la formule mathématique plus clairement;

- Simplifying the calculation by updating the multiplier for users, accounting for past changes in the base year of the index.

When the Regulations are promulgated, we will also bring the 1997 amendments into force.

Alternatives

Two options were considered. The first was to introduce the Regulations. The second option was to leave the situation as is and do nothing. The legislation as it currently exists still functions. However, it was decided that significant changes had occurred to the agricultural prices index and that leaving the situation as is would likely result in confusion.

Benefits and costs

There should be neither increased compliance costs nor other negative impacts. Stakeholders will benefit from the clarifications provided in the Regulations.

Consultation

In May 2007, the banking industry was informed that the government will be introducing regulations to update the index name and multiplier and to clarify the calculation. The industry did not have any concerns or issues with these changes.

Stakeholders in the agriculture sector were also consulted regarding this change in June 2007. They also support the Regulations.

Compliance and enforcement

There is no formal compliance or enforcement mechanism. The provisions relate to contractual relationships where disputes are generally resolved through the courts.

Contact

Timothy Sargent
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th floor, East Tower
140 O'Connor St.
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334

- simplifie le calcul en mettant à jour le multiplicateur pour tenir compte des modifications antérieures de l'année de référence de l'Indice.

Les modifications de 1997 seront édictées au moment de la promulgation du Règlement.

Solutions envisagées

Deux options ont été étudiées : prendre le Règlement ou s'en tenir au statu quo. La législation existante demeure efficace. Cependant, il y a eu des changements significatifs à l'indice agricole et il a été décidé que l'option de ne rien faire pourrait donner lieu à la confusion.

Avantages et coûts

L'adoption du Règlement ne devrait ni ajouter aux coûts d'observation, ni engendrer d'autres répercussions négatives. Les intervenants profiteront des précisions contenues dans le Règlement.

Consultations

En mai 2007, l'industrie bancaire a été informée que le gouvernement introduira des règlements pour mettre à jour le nom de l'indice et le multiplicateur et pour clarifier le calcul. L'industrie n'a pas eu d'inquiétude ou des problèmes avec ces changements.

Les intervenants dans le secteur de l'agriculture ont été aussi consultés en ce qui concerne ce changement en juin 2007. Ils soutiennent aussi le Règlement.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme formel de respect et d'exécution. Les dispositions ont trait à des liens contractuels et les différends sont généralement réglés par les tribunaux.

Personne-ressource

Timothy Sargent
Directeur
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334

Registration
SOR/2007-202 September 18, 2007

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations

P.C. 2007-1349 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to clause 173(1)(d)(vi)(A)^a and section 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE AUTOMOBILE OPERATING EXPENSE BENEFIT (GST/HST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*¹ is repealed.
2. (1) The portion of paragraph 2(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (a) 10% if
 - (2) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:
 - (b) 4%, in any other case.
3. Section 3 of the Regulations is repealed.
4. Section 4 of the Regulations is repealed.
5. Section 5 of the Regulations is repealed.
6. Section 6 of the Regulations is repealed.
7. Section 7 of the Regulations is repealed.

APPLICATION

8. Section 2 applies to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2006 and subsequent taxation years except that, in respect of the 2006 taxation year,
 - (a) the reference in paragraph 2(a) of the Regulations, as amended by subsection 2(1), to "10%" is to be read as references to "10.5%", and
 - (b) the reference in paragraph 2(b) of the Regulations, as enacted by subsection 2(2), to "4%" is to be read as references to "4.5%".

Enregistrement
DORS/2007-202 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)

C.P. 2007-1349 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la division 173(1)d)(vi)(A)^a et de l'article 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES LIÉS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE (TPS/TVH)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*¹ est abrogé.
2. (1) Le passage de l'alinéa 2a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - a) 10 % si, selon le cas :
 - (2) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - b) 4 % dans les autres cas.
3. L'article 3 du même règlement est abrogé.
4. L'article 4 du même règlement est abrogé.
5. L'article 5 du même règlement est abrogé.
6. L'article 6 du même règlement est abrogé.
7. L'article 7 du même règlement est abrogé.

APPLICATION

8. L'article 2 s'applique aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2006 :
 - a) la mention « 10 % » à l'alinéa 2a) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1) du présent règlement, vaut mention de « 10,5 % »;
 - b) la mention « 4 % » à l'alinéa 2b) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(2) du présent règlement, vaut mention de « 4,5 % ».

^a S.C. 1997, c. 10, s. 22(1)
^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
¹ SOR/99-176

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 22(1)
^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
¹ DORS/99-176

9. Sections 4 and 6 apply to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2006 and subsequent taxation years.

9. Les articles 4 et 6 s'appliquent aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2006 et suivantes.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Automobile operating expense benefits are benefits based on the amounts paid by an employer or corporation on account of automobile operating expenses incurred in relation to the personal use of an automobile by an employee or shareholder. The benefit amount is included in the employee's or shareholder's income for income tax purposes. In addition, the Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) is applicable to the benefit, and the employer or corporation must account for and remit the GST/HST at a prescribed rate. This rate is found in the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* (the Regulations). The Regulations prescribe a rate of GST and HST applicable to the value of the benefit reported by the employee or shareholder. The prescribed rates are lower than the GST and HST rates to reflect the fact that a portion of the total automobile operating expense benefit reported for income tax purposes relates to GST and HST-exempt expenses such as insurance.

On May 2, 2006, Budget 2006 proposed to implement a one-percentage point reduction in the GST and federal component of the HST effective July 1, 2006. The amendments to the Regulations are consequential to the rate reduction and reduce the prescribed rate from 11% to 10% in respect of the HST and from 5% to 4% in respect of the GST. The Regulations are also updated to remove outdated and unnecessary provisions.

Alternatives

Subsection 173(1) of the *Excise Tax Act* provides that the tax is calculated on an automobile operating expense at the prescribed percentage rate. There are no alternative means of implementing the changes reflected in these Regulations.

Consultation

On May 2, 2006, as part of Budget 2006, the Minister of Finance announced the Government's plan to reduce the GST and federal component of the HST by one percentage point. Materials relating to the Budget were prepared at that time and outlined the proposed amendments contained in these Regulations. Canada Revenue Agency (CRA) prepared a GST/HST Info Sheet and questions and answers regarding the rate reduction which were published on CRA's Web site. These documents contain the revised automobile operating expense benefit rates.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La valeur des avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est fondée sur les sommes versées par un employeur ou une personne morale au titre des frais de fonctionnement d'une automobile engagés à l'occasion de l'utilisation personnelle de celle-ci par un salarié ou un actionnaire. Cette valeur est incluse dans le revenu du bénéficiaire de l'avantage pour les fins de l'impôt sur le revenu. De plus, elle est assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS) ou à la taxe de vente harmonisée (TVH). Cette taxe est calculée selon un taux réglementaire, et l'employeur ou la personne morale est tenu d'en rendre compte et de la verser. Le taux de la taxe est établi dans le *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)* (le règlement). Ce règlement prévoit les taux de la TPS et de la TVH qui s'appliquent à la valeur de l'avantage déclaré par le salarié ou l'actionnaire. Ces taux sont inférieurs aux taux de la TPS et de la TVH afin de tenir compte du fait qu'une partie du total de l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile qui est déclaré pour les fins de l'impôt sur le revenu se rapporte à des frais exonérés de TPS et de TVH, comme les assurances.

Il a été proposé dans le budget de 2006, déposé le 2 mai 2006, de réduire la TPS et la composante fédérale de la TVH d'un point de pourcentage à compter du 1^{er} juillet 2006. Les modifications au règlement découlent de cette mesure. Elles ont pour objet de réduire le taux réglementaire pour le faire passer de 11 % à 10 %, dans le cas de la TVH, et de 5 % à 4 %, dans le cas de la TPS. Le règlement est aussi modifié afin de supprimer certaines dispositions désuètes.

Solutions envisagées

Le paragraphe 173(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que la taxe applicable aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est calculée selon un taux réglementaire. La mise en œuvre de la mesure doit donc nécessairement se faire par voie réglementaire.

Consultations

Dans le cadre de son budget de 2006, le ministre des Finances a annoncé l'intention du gouvernement de réduire le taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH d'un point de pourcentage. Les documents budgétaires rendus publics à cette occasion exposaient les modifications proposées au règlement. Une fiche d'information sur la TPS/TVH et des questions et réponses concernant la réduction de taux ont été affichées sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada. Ces documents font état des taux révisés applicables aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile.

Contacts

Diana Cacic
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4826

Excise GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-0301

Personnes-ressources

Diana Cacic
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4826

Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de ville, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-0301

Registration
SOR/2007-203 September 18, 2007

Enregistrement
DORS/2007-203 Le 18 septembre 2007

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

P.C. 2007-1350 September 18, 2007

C.P. 2007-1350 Le 18 septembre 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 227^a and 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 227^a et 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE STREAMLINED ACCOUNTING (GST/HST) REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS/TVH)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraph (b) of the definition “specified registrant” in subsection 15(1) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. (1) L’alinéa b) de la définition de « inscrit déterminé », au paragraphe 15(1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*¹, est remplacé par ce qui suit :

(b) at that time, is not a charity or a selected public service body within the meaning of section 259 of the Act, or a public institution, and

b) à ce moment, il n’est ni un organisme de bienfaisance ni un organisme déterminé de services publics, au sens de l’article 259 de la Loi, ni une institution publique;

(2) Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of this Part, if a registrant acquires, imports or brings into a participating province tangible personal property that is to be incorporated into or to form a constituent or component part of tangible personal property manufactured or produced in Canada by the registrant, the registrant is deemed to have acquired or imported the property, or brought it into a participating province, as the case may be, for the purpose of supply by way of sale.

(2) Pour l’application de la présente partie, l’inscrit qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien meuble corporel devant être incorporé dans un autre bien meuble corporel qu’il fabrique ou produit au Canada, ou devant en former un élément constitutif ou un composant, est réputé avoir acquis ou importé le bien, ou l’avoir transféré dans une province participante, selon le cas, pour le fournir par vente.

(3) Subparagraphs 15(5)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Les sous-alinéas 15(5)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 2.2%,

(i) si l’inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l’entremise de son établissement stable dans une telle province, 2,2 %,

(ii) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 9%,

(ii) s’il effectue la fourniture dans une province participante par l’entremise de son établissement stable dans une province non participante, 9 %,

(4) Subparagraph 15(5)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 15(5)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 4.7%; and

(iv) s’il effectue la fourniture dans une province participante par l’entremise de son établissement stable dans une telle province, 4,7 %;

(5) Subparagraphs 15(5)(b)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Les sous-alinéas 15(5)b)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 4.3%,

(i) si l’inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l’entremise de son établissement stable dans une telle province, 4,3 %,

^a S.C. 2000, c. 30, s. 56(1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-51; SOR/2006-162

^a L.C. 2000, ch. 30, par. 56(1)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-51; DORS/2006-162

- (ii) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 11 %,
- (iii) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 2.6 %, and
- (iv) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 9.4 %.

2. (1) Paragraph (b) of the description of B in subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) all amounts in respect of supplies (other than specified supplies) that are required under Division V to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

(2) Paragraph (b) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an amount in respect of a supply (other than a specified supply) that may be deducted by the registrant under Division V in determining the net tax for the particular reporting period and that is claimed in the return under Division V filed by the registrant for the particular reporting period, or

(3) Paragraph (c) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an amount equal to 2.5 % of the portion of the registrant's net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies to which the quick-method rate of 0 % applies; and

3. (1) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, the expressions "external supplier", "facility operator", "municipality", "qualifying non-profit organization" and "selected public service body" have the meanings assigned by section 259 of the Act.

(2) Subparagraphs 19(3)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
 - (A) 9.4 %, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 2.5 %, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (ii) if subparagraph (i) does not apply,
 - (A) 11 %, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 4.3 %, if the particular supply is made in a non-participating province;

(3) Subparagraphs 19(3)(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia,
 - (A) 11.3 %, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 4.6 %, if the particular supply is made in a non-participating province,

- (ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 11 %,
- (iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 2,6 %,
- (iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 9,4 %.

2. (1) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, qui sont à ajouter en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

(2) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, que l'inscrit peut déduire en application de la section V dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée et qu'il demande dans la déclaration qu'il produit aux termes de cette section pour cette période,

(3) L'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un montant égal à 2,5 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %;

3. (1) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, les termes « exploitant d'établissement », « fournisseur externe », « municipalité », « organisme à but non lucratif admissible » et « organisme déterminé de services publics » s'entendent au sens de l'article 259 de la Loi.

(2) Les sous-alinéas 19(3)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (A) 9,4 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 2,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :
 - (A) 11 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 4,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(3) Les sous-alinéas 19(3)b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse :
 - (A) 11,3 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 4,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

- (A) 10%, if the particular supply is made in a participating province, and
- (B) 3.2%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,

- (A) 11.8%, if the particular supply is made in a participating province, and
- (B) 5.2%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(4) Clauses 19(3)(c)(i)(A) to (C) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) if the registrant is in Nova Scotia,
 - (I) 10.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 3.8%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (B) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
 - (I) 8.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 1.6%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (C) if the registrant is in a non-participating province,
 - (I) 11.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 4.8%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(5) Clauses 19(3)(c)(ii)(A) to (C) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) if the registrant is in Nova Scotia,
 - (I) 11.3%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 4.6%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (B) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
 - (I) 10.1%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 3.3%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (C) if the registrant is in a non-participating province,
 - (I) 11.8%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (II) 5.2%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(6) The portion of paragraph 19(3)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant's capacity as an external supplier, a facility operator or a hospital authority,

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

- (A) 10 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
- (B) 3,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :

- (A) 11,8 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
- (B) 5,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(4) Les divisions 19(3)c)(i)(A) à (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :
 - (I) 10,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 3,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (I) 8,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 1,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (C) s'il est dans une province non participante :
 - (I) 11,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 4,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(5) Les divisions 19(3)c)(ii)(A) à (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :
 - (I) 11,3 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 4,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (I) 10,1 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 3,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (C) s'il est dans une province non participante :
 - (I) 11,8 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (II) 5,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(6) Le passage de l'alinéa 19(3)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité de fournisseur externe, d'exploitant d'établissement ou d'administration hospitalière :

(7) Subparagraphs 19(3)(d)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) if the registrant is in Nova Scotia,
 - (A) 11.6%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (ii) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
 - (A) 9.8%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 3%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,
 - (A) 12%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5.4%, if the particular supply is made in a non-participating province; and

(8) Subparagraphs 19(3)(e)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) if the registrant is in Nova Scotia or New Brunswick,
 - (A) 12.3%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5.7%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (ii) if the registrant is in Newfoundland and Labrador,
 - (A) 11.2%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 4.6%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,
 - (A) 13%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 6.5%, if the particular supply is made in a non-participating province.

(9) Subparagraphs 19(3)(e)(i) to (iii) of the Regulations, as enacted by subsection (8), are replaced by the following:

- (i) if the registrant is in Nova Scotia or New Brunswick,
 - (A) 11.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 4.8%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (ii) if the registrant is in Newfoundland and Labrador,
 - (A) 10.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 3.7%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,
 - (A) 12.2%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5.6%, if the particular supply is made in a non-participating province.

4. Paragraph (b) of the description of C in subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

(7) Les sous-alinéas 19(3)d)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse :
 - (A) 11,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (A) 9,8 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :
 - (A) 12 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(8) Les sous-alinéas 19(3)e)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :
 - (A) 12,3 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) s'il est à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (A) 11,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 4,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :
 - (A) 13 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 6,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

(9) Les sous-alinéas 19(3)e)(i) à (iii) du même règlement, édictés par le paragraphe (8), sont remplacés par ce qui suit :

- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :
 - (A) 11,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 4,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) s'il est à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - (A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 3,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :
 - (A) 12,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

4. L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under Division V in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under Division V filed by the registrant for the particular reporting period, and

5. (1) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in subsection 21.3(2) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, the total of the rate set out in subsection 165(1) of the Act and the tax rate of the participating province that applied in respect of the supply or importation, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

(2) Paragraph (f) of the description of B in subsection 21.3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé;

(3) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in 21.3(4)(b) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the acquisition or importation, the total of the rate set out in subsection 165(1) of the Act and the tax rate of the participating province that applied in respect of the acquisition or importation, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

APPLICATION

6. (1) Subsection 1(1) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods beginning after 1996.

(2) Subsection 1(2) applies to property brought into a participating province on or after April 1, 1997.

(3) Subsections 1(3) to (5) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2006, except that the quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2006 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the quick-method rate of the registrant for that period that would apply if those subsections did not come into force.

7. (1) Subsections 2(1) and (2) apply for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after December 20, 2002.

(2) Subsection 2(3) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2006, except that if a reporting period of the registrant

b) les montants relatifs à des fournitures déterminées qui sont déductibles en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui l'inscrit demande dans la déclaration qu'il produit aux termes de cette section pour cette période;

5. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi et du taux de taxe applicable à la province participante relativement à la fourniture ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

(2) L'alinéa f) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé;

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 21.3(4)b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi et du taux de taxe applicable à la province participante relativement à l'acquisition ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

APPLICATION

6. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux biens transférés dans une province participante après mars 1997.

(3) Les paragraphes 1(3) à (5) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2006. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2006 et qui s'applique à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur.

7. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) s'appliquent au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 20 décembre 2002.

(2) Le paragraphe 2(3) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2006. Toutefois, si l'une des périodes de déclaration

includes July 1, 2006, paragraph (c) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations shall be read as follows:

(c) an amount determined by the formula

$$[2.1 \% \times (A - B)] + [2.5 \% \times (C - D)]$$

where

A is in respect of specified supplies to which the quick-method rate of 0% applies, the total of

(a) all consideration for specified supplies made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant during that particular reporting period but before July 1, 2006, and

(b) all amounts that became collectible, and all other amounts collected, by the registrant during that particular reporting period as or on account of tax under Division II at the rate of 7% in respect of specified supplies made by the registrant,

B is the total of all amounts each of which is an amount that the registrant has, in that particular reporting period, paid or credited to a person as or on account of

(a) a reduction in, or a rebate or refund of, all or part of the consideration for a specified supply made by the registrant to the person, if the consideration for the specified supply became due, or was paid without having become due before July 1, 2006 and the quick-method rate in respect of the specified supply is 0%, or

(b) a refund of, or a credit for, tax under Division II charged to or collected from the person at the rate of 7% in respect of a specified supply made by the registrant, if the quick-method rate in respect of the specified supply is 0%,

C is in respect of specified supplies to which the quick-method rate of 0% applies, the total of

(a) all consideration for specified supplies made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant during that particular reporting period but on or after July 1, 2006, and

(b) all amounts that became collectible, and all other amounts collected, by the registrant during that particular reporting period as or on account of tax under Division II at the rate of 6% in respect of specified supplies made by the registrant, and

D is the total of all amounts each of which is an amount that the registrant has, in that particular reporting period, paid or credited to a person as or on account of

(a) a reduction in, or a rebate or refund of, all or part of the consideration for a specified supply made by the registrant to the person, if the consideration for the specified supply became due, or was paid without having become due on or after July 1, 2006 and the quick-method rate in respect of the specified supply is 0%, or

(b) a refund of, or a credit for, tax under Division II charged to or collected from the person at the rate of 6% in respect of a specified supply made by the registrant, if the quick-method rate in respect of the specified supply is 0%.

de l'inscrit comprend le 1^{er} juillet 2006, l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

c) le montant obtenu par la formule suivante :

$$[2,1 \% \times (A - B)] + [2,5 \% \times (C - D)]$$

où :

A représente, relativement à des fournitures déterminées auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %, le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit qui lui sont devenues dues au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, ou qui lui ont été payées au cours de cette période, mais avant cette date sans être devenues dues,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II au taux de 7 % relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

B le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période donnée au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée qu'il a effectuée au profit de la personne, si la contrepartie de cette fourniture est devenue due avant le 1^{er} juillet 2006, ou a été payée avant cette date sans être devenue due, et si le taux applicable à cette fourniture dans le cadre de la méthode rapide est de 0 %,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne au taux de 7 % pour une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit, si le taux applicable à cette fourniture dans le cadre de la méthode rapide est de 0 %,

C relativement à des fournitures déterminées auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %, le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit qui lui sont devenues dues au cours de la période donnée, mais après juin 2006, ou qui lui ont été payées au cours de cette période, mais après ce mois sans être devenues dues,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II au taux de 6 % relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

D le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période donnée au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée qu'il a effectuée au profit de la personne, si la contrepartie de cette fourniture est devenue due après juin 2006, ou a été payée après ce mois sans être devenue due, et si le taux applicable à cette fourniture dans le cadre de la méthode rapide est de 0 %,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne au taux de 6 % pour une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit, si le taux applicable à cette fourniture dans le cadre de la méthode rapide est de 0 %;

8. (1) Subsection 3(1) is deemed to have come into force on January 1, 2005.

(2) Subsections 3(2) to (5), (7) and (9) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2006, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2006 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the special quick-method rate of the registrant for that period that would apply if those subsections did not come into force.

(3) Subsection 3(6) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after 2004, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes January 1, 2005 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the special quick-method rate of the registrant for that period that would apply if that subsection did not come into force.

(4) Subsection 3(8) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after January 2004, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes February 1, 2004 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the special quick-method rate of the registrant for that period that would apply if that subsection did not come into force.

9. Section 4 applies for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after December 20, 2002.

10. (1) Subsection 5(1) applies for the purposes of determining an amount of tax that became payable or was paid without having become payable by a registrant during reporting periods ending after June 2006, except that for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2006, the formula and the descriptions of A, B, C and D in subsection 21.3(2) of the Regulations shall be read as follows:

$$(A \times B) + (C \times D)$$

where

A is

- (a) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, 15/115, and
- (b) in any other case, 7/107, and

B is the total of all amounts each of which is

- (a) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but before July 1, 2006, in respect of the supply of the property or service to the registrant,
- (b) the tax under Division II or III that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during that period but before July 1, 2006, in respect of the supply or importation of the property or service,

8. (1) Le paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(2) Les paragraphes 3(2) à (5), (7) et (9) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2006. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2006 et qui s'applique à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur.

(3) Le paragraphe 3(6) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après 2004. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2005 et qui s'applique à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ce paragraphe n'entraînait pas en vigueur.

(4) Le paragraphe 3(8) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après janvier 2004. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} février 2004 et qui s'applique à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ce paragraphe n'entraînait pas en vigueur.

9. L'article 4 s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 20 décembre 2002.

10. (1) Le paragraphe 5(1) s'applique au calcul d'un montant de taxe qui est devenu payable par un inscrit au cours de périodes de déclaration se terminant après juin 2006, ou qui a été payé par lui au cours de ces périodes sans être devenu payable. Toutefois, pour ce qui est de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2006, la formule, y compris la description des éléments, figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement est réputée avoir le libellé suivant :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

où :

A représente :

- a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 15/115,
- b) dans les autres cas, 7/107;

B le total des montants représentant chacun :

- a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date sans être devenue due, relativement à la fourniture,
- b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

(c) in the case of tangible personal property that was imported by the registrant, the amount of a tax or duty imposed in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, that became due or was paid without having become due, by the registrant during that period but before July 1, 2006,

(d) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but before July 1, 2006, in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of a legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the registrant under that Act,

(e) a reasonable gratuity paid by the registrant during that period but before July 1, 2006, in connection with the supply, or

(f) interest, a penalty or other amount paid by the registrant during that period but before July 1, 2006, if the amount was charged to the registrant by the supplier because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (c) or (d), that was payable in respect of the supply or importation was overdue,

C is

(a) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, 14/114, and

(b) in any other case, 6/106, and

D is the total of all amounts each of which is

(a) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after July 1, 2006, in respect of the supply of the property or service to the registrant,

(b) the tax under Division II or III that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during that period but on or after July 1, 2006, in respect of the supply or importation of the property or service,

(c) in the case of tangible personal property that was imported by the registrant, the amount of a tax or duty imposed in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after July 1, 2006,

(d) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after July 1, 2006, in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of a legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the registrant under that Act,

(e) a reasonable gratuity paid by the registrant during that period but on or after July 1, 2006, in connection with the supply, or

(f) interest, a penalty or other amount paid by the registrant during that period but on or after July 1, 2006, if the amount was charged to the registrant by the supplier because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (c) or (d), that was payable in respect of the supply or importation was overdue.

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais avant cette date sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1^{er} juillet 2006, qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est payé;

C:

a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 14/114,

b) dans les autres cas, 6/106;

D le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais après ce mois sans être devenue due, relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais après ce mois, sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais après ce mois, sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais après ce mois, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après juin 2006, qui ont

(2) Subsection 5(3) applies for the purpose of determining an input tax credit in respect of a passenger vehicle for which tax on the acquisition or importation first became payable or was first paid without having become payable after June 2006.

été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé.

(2) Le paragraphe 5(3) s'applique au calcul du crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme, si la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation de la voiture est devenue payable pour la première fois après juin 2006 ou a été payée pour la première fois après ce mois sans être devenue payable.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Description

The *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* (the Regulations) provide small businesses and eligible public service bodies optional simplified methods of calculating their Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) remittances. These methods allow the business or public service body to remit an amount of tax that is a percentage (the "remittance rate") of its GST/HST-included sales. This allows the entity to avoid having to keep track of the GST/HST paid on purchases and collected on sales separately. Certain extraordinary transactions are excluded from these rules (e.g., the sale of a capital asset). In such cases, the tax must be accounted for separately.

Le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* (le Règlement) permet aux petites entreprises et aux organismes de services publics admissibles de choisir de calculer leurs versements de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH) selon des méthodes simplifiées. Ces méthodes permettent à ces entités de verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le taux de versement) de leurs ventes TPS/TVH incluse, ce qui leur évite d'avoir à tenir une comptabilité distincte de la TPS/TVH payée sur les achats et perçue sur les ventes. Certaines opérations extraordinaires, comme la vente d'immobilisations, sont exclues de l'application de ces règles. Dans ce cas, il faut comptabiliser la taxe séparément.

The Streamlined Accounting Special Quick Method (the "Special Quick Method") under Part V of the Regulations sets out the formula that an eligible public service body, such as a municipality, school, university, public college, hospital, government-funded non-profit organization, utilizes if it elects to use the Special Quick Method to calculate its net tax.

La partie V du Règlement porte sur la méthode rapide spéciale de comptabilité abrégée. Elle prévoit la formule que les organismes de services publics admissibles, comme les municipalités, écoles, universités, collèges publics, hôpitaux et organismes à but non lucratif à financement public, utilisent s'ils choisissent de calculer leur taxe nette selon la méthode rapide spéciale.

The Special Quick Method formula is amended in accordance with changes proposed in the March 9, 2004, Department of Finance News Release to modify remittance rates for municipalities using the Special Quick Method. These changes are consequential to the increase to 100 percent from 57.14 percent in the federal GST/HST rebate for municipalities (which include persons designated to be a municipality by the Minister of National Revenue).

Cette formule est modifiée conformément aux changements, proposés le 9 mars 2004 dans un communiqué du ministère des Finances, qui consistent à réviser les taux de versement applicables aux municipalités qui utilisent la méthode rapide spéciale. Ces changements font suite à l'augmentation du remboursement fédéral de la TPS/TVH aux municipalités (y compris les personnes désignées comme municipalités par le ministre du Revenu national), lequel est passé de 57,14 % à 100 %.

The modified remittance rates apply for reporting periods of the municipality ending on or after February 1, 2004. For reporting periods that include February 1, 2004, the modified remittance rates apply to consideration in respect of a supply that is paid or becomes due on or after February 1, 2004. Otherwise the old remittance rates apply.

Les taux de versement modifiés s'appliquent aux périodes de déclaration de la municipalité se terminant après janvier 2004. Si la période de déclaration comprend le 1^{er} février 2004, les taux modifiés s'appliquent à toute contrepartie de fourniture qui est payée ou devient due à cette date ou par la suite. Sinon, ce sont les anciens taux de versement qui s'appliquent.

The Regulations are also amended consequential to amendments to the *Excise Tax Act* originally proposed in the February 23, 2005 Budget extending the application of the 83% GST/HST health care rebate to provincially recognized and publicly funded non-profit health care facilities that provide services previously performed in hospitals and to government-funded charities and non-profit organizations that supply ancillary support services to hospitals and eligible health care facilities. As a result, new

Le Règlement fait l'objet d'autres modifications qui découlent de changements apportés à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces changements, qui ont été proposés dans le budget du 23 février 2005, avaient pour but d'élargir l'application du remboursement de TPS/TVH de 83 % pour soins de santé aux établissements de santé à but non lucratif à financement public, reconnus à l'échelle provinciale, qui fournissent des services traditionnellement offerts dans les hôpitaux ainsi qu'aux organismes de bienfaisance et organismes

remittance rates for these entities (other than charities that are required to use the simplified accounting method for charities) are required under the Special Quick Method to ensure that the appropriate amount of tax is remitted. The new remittance rates are the same as the remittance rates for hospital authorities.

These new remittance rates apply to reporting periods that end after 2004. However, they do not apply to a reporting period that includes January 1, 2005 in respect of a supply for which consideration was paid or became due before that date.

The Regulations are also amended consequential to amendments to the *Excise Tax Act* originally proposed in the May 2, 2006 Budget reducing the GST/HST rate by one percentage point, from 7% to 6% for the GST and from 15% to 14% for the HST. As a result, new remittance rates for small businesses and eligible public service bodies are required under the Regulations to ensure that the appropriate amount of tax is remitted. The new remittance rates are the same as the remittance rates proposed in Budget 2006, with the exception of the remittance rates for municipalities with a permanent establishment in a non-participating province to ensure that rounding does not penalize these municipalities. The modified rates are 12.2% (instead of 12.3%) for supplies made in a participating province and 5.6% (instead of 5.7%) for supplies made in a non-participating province. The new remittance rates apply in respect of a supply for which consideration is paid or becomes due on or after July 1, 2006. Otherwise the old remittance rates apply.

Finally, the Regulations are also amended pursuant to previously announced changes of a technical nature.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations. The *Excise Tax Act* provides that alternative methods of calculating GST/HST remittances are to be prescribed by regulation.

Consultation

These amendments were initially proposed by news release on March 21, 1997, December 20, 2002 and March 9, 2004 and by Budget announcements on February 23, 2005 and May 2, 2006. The purpose of these announcements and prior release of draft Regulations was to advise affected small businesses and public service bodies of the proposed changes to the Regulations and to provide them an opportunity to comment on the changes.

à but non lucratif à financement public qui fournissent des services de soutien auxiliaires à des hôpitaux et à des établissements de santé admissibles. Par suite de ces changements, les taux de versement applicables à ces entités (à l'exception des organismes de bienfaisance qui sont tenus d'utiliser la méthode de comptabilité simplifiée réservée aux organismes de bienfaisance) dans le cadre de la méthode rapide spéciale doivent être révisés afin de veiller à ce que les entités en question versent le juste montant de taxe. Les nouveaux taux sont les mêmes que ceux applicables aux administrations hospitalières.

Les nouveaux taux de versement s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après 2004. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux périodes de déclaration qui comprennent le 1^{er} janvier 2005 s'il s'agit d'une fourniture dont la contrepartie a été payée ou est devenue due avant cette date.

Le Règlement est également modifié en raison d'autres changements apportés à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces changements, qui ont été proposés dans le budget du 2 mai 2006, visaient à réduire le taux de la TPS/TVH d'un point de pourcentage. Le taux de la TPS est ainsi passé de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Par conséquent, les taux de versement applicables aux petites entreprises et aux organismes de services publics admissibles dans le cadre du Règlement doivent être révisés afin de veiller à ce que ces entités versent le juste montant de taxe. Les nouveaux taux de versement sont les mêmes que ceux qui avaient été proposés dans le budget de 2006, sauf en ce qui concerne les municipalités ayant un établissement stable dans une province non participante. Les taux qui s'appliquent dans leur cas ont été modifiés afin d'éviter que la règle sur l'arrondissement ne les pénalise. Les taux modifiés s'établissent donc à 12,2 % (au lieu de 12,3 %) pour ce qui est des fournitures effectuées dans une province participante et à 5,6 % (au lieu de 5,7 %) pour ce qui est des fournitures effectuées dans une province non participante. Les nouveaux taux de versement s'appliquent relativement aux fournitures dont la contrepartie est payée ou devient due après juin 2006. Autrement, ce sont les anciens taux qui s'appliquent.

Enfin, le Règlement est modifié de façon à tenir compte de changements d'ordre technique annoncés antérieurement.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le Règlement. En effet, la *Loi sur la taxe d'accise* permet de calculer les versements de TPS/TVH selon d'autres méthodes, lesquelles doivent être prévues par règlement.

Consultations

Les modifications ont été proposées initialement par communiqué les 21 mars 1997, 20 décembre 2002 et 9 mars 2004 ainsi que dans les budgets du 23 février 2005 et du 2 mai 2006. Ces annonces et la publication des dispositions réglementaires sous forme d'avant-projet avaient pour but d'informer les petites entreprises et les organismes de services publics touchés des modifications envisagées et de leur offrir l'occasion de les commenter.

Contacts

David Sierra-Baigrie
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-995-8380

General Operations and Border Issues Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville "A"
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-0301

Personnes-ressources

David Sierra-Baigrie
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-995-8380

Division des opérations générales et des questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de ville, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-0301

Registration
SOR/2007-204 September 18, 2007

UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon

P.C. 2007-1352 September 18, 2007

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1701 (2006) on August 11, 2006;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon*.

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON LEBANON

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
 - “arms and related material” means any type of weapon, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts. (*armes et matériel connexe*)
 - “Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)
 - “Lebanon” means the Lebanese Republic and includes its political subdivisions. (*Liban*)
 - “person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)
 - “Security Council Resolution” means Resolution 1701 (2006) of August 11, 2006 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)
 - “technical assistance” means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)
 - “technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Enregistrement
DORS/2007-204 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban

C.P. 2007-1352 Le 18 septembre 2007

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1701 (2006) le 11 août 2006;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LE LIBAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « aide technique » Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)
 - « armes et matériel connexe » Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)
 - « Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)
 - « données techniques » S'entend notamment des plans, des dessins techniques, de l'imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d'exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)
 - « Liban » La République libanaise. Sont assimilées au Liban ses subdivisions politiques. (*Lebanon*)
 - « personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)
 - « résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

PROHIBITIONS

3. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to any person in Lebanon.

4. No owner or master of a Canadian vessel, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried, arms and related material, wherever situated, destined for any person in Lebanon.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide, directly or indirectly, to any person in Lebanon technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material.

6. Sections 3 to 5 do not apply in respect of arms and related material and related technical assistance authorized in advance in writing by the Government of Lebanon or by the United Nations Interim Force in Lebanon.

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promote, or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 3 to 5.

EXCEPTION

8. No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 5 and 7 if, before the person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that

- (a) the Security Council Resolution does not intend that such an act or thing be prohibited; or
- (b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations.

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

9. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On August 11, 2006, the United Nations Security Council (Security Council) adopted Resolution 1701 (2006) in response to the continued escalation of hostilities in Lebanon and Israel stemming from Hizbollah's attack of July 12, 2006, on Israel. This Resolution was further adopted in support of the commitment of the Government of Lebanon to extend its authority over its territory, through its own legitimate armed forces, such that there will be

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, directement ou indirectement, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne au Liban.

4. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, destinés à toute personne au Liban.

6. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas aux armes et au matériel connexe ni à l'aide technique correspondante autorisés à l'avance par écrit par le gouvernement du Liban ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 5, ou qui vise à le faire.

EXCEPTION

8. Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 5 et 7 si, au préalable, le ministre des Affaires étrangères lui a délivré une attestation portant que :

- a) soit la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte;
- b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

9. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa date de publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1701 (2006) en réponse à la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006. Cette résolution a aussi été prise en appui à l'engagement pris par le Gouvernement libanais d'étendre son autorité sur son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes, de sorte

no weapons without the consent of the Government of Lebanon and no authority other than that of the Government of Lebanon.

The Security Council decided that all states shall take the necessary measures to prevent the sale or supply to any entity in Lebanon of arms or related material, including weapons and ammunition, military vehicles and equipment, paramilitary equipment and spare parts and to prevent the provision of technical training or assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of such arms and related material, except as authorized by the Lebanese Government or by the United Nations Interim Forces in Lebanon (UNIFIL).

The *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon*, made under section 2 of the *United Nations Act*, will implement the embargo on the sale or supply of arms or related materials and the provision of technical training or assistance.

These Regulations will come into force and be applicable on the day on which they are registered, and will be tabled forthwith before Parliament as is required under the *United Nations Act*.

United Nations Security Council Resolution 1701 (2006) is available online at: http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions06.htm.

Alternatives

As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to Article 25 of the Charter of the United Nations, to implement the decisions of the Security Council in domestic law.

Benefits and costs

These Regulations are necessary in order for Canada to fulfill its international legal obligations arising from Resolution 1701 (2006) of the United Nations Security Council. Implementation of this Resolution by UN member states will help the Government of Lebanon extend sole authority over its territory through its own legitimate armed forces, and ensure that it controls the presence of weapons in its territory.

Impacts on international competitiveness should be limited insofar as the sanctions must be implemented by all UN member states. These sanctions are limited and targeted to arms and related material, and technical training and assistance.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade developed these Regulations with the Department of Justice, the Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police.

Compliance and enforcement

Compliance will be ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

qu'aucune arme ne s'y trouve sans le consentement du Gouvernement libanais et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais.

Le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture, à toute entité ou individu situé au Liban, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, ainsi que la fourniture de toute formation ou d'aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe, sauf si autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban*, pris en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, permettra de mettre en œuvre l'embargo sur la vente et la fourniture d'armes et de matériel connexe et la fourniture de formation et d'aide technique.

Ce règlement entrera en vigueur et prendra effet à la date de son enregistrement. Il sera immédiatement déposé au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur les Nations Unies*.

La résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies est disponible en ligne au lien suivant : <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>.

Solutions envisagées

En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu juridiquement, par l'article 25 de la Charte des Nations Unies, de mettre en œuvre en droit canadien les décisions du Conseil de sécurité.

Avantages et coûts

Le présent règlement est nécessaire pour que le Canada remplisse ses obligations juridiques internationales découlant de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La mise en œuvre de cette résolution par les États membres des Nations Unies aidera le Gouvernement libanais à étendre son autorité sur son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes et à contrôler la présence d'armes sur son territoire.

Les impacts sur la compétitivité internationale devraient être limités étant donné que les sanctions doivent être mises en œuvre par tous les États membres des Nations Unies. Ces sanctions sont ciblées et se limitent aux armes et matériel connexe et à l'aide technique et la formation.

Consultations

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a développé le présent règlement avec le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Contacts

Karina Boutin
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-1108
Fax: 613-992-2467
Email: Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

Personnes-ressources

Karina Boutin
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-1108
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke
Directrice
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration
SOR/2007-205 September 18, 2007

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method)

P.C. 2007-1353 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method)*.

ORDER AMENDING PART I OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (FLAME RESISTANCE TEST METHOD)

AMENDMENTS

1. Items 4 and 5 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ are replaced by the following:

4. Products that are made in whole or in part of textile fibres — other than products included in items 5 and 13 of this Part and items 14, 25, 26, 29, 30, 31.1, 32, 40 and 46 of Part II of this schedule — and that, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*, as amended from time to time, have a time of flame spread of either of the following:

- (a) 3.5 seconds or less, if the product does not have a raised fibre surface; or
- (b) 4 seconds or less, if the product has a raised fibre surface and exhibits ignition or fusion of its base fibres.

5. Children's sleepwear — other than products included in item 40 of Part II of this schedule — in sizes up to and including size 14X that, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*, as amended from time to time, have a time of flame spread of 7 seconds or less.

2. Item 13 of Part I of Schedule I to the Act is replaced by the following:

13. Bedding, except mattresses, that is made in whole or in part of textile fibres and that, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*, as amended

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26
¹ R.S., c. H-3

Enregistrement
DORS/2007-205 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation)

C.P. 2007-1353 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (MÉTHODE D'ESSAI DE RÉSISTANCE À L'INFLAMMATION)

MODIFICATIONS

1. Les articles 4 et 5 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ sont remplacés par ce qui suit :

4. Produits composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, à l'exception des produits visés aux articles 5 et 13 de la présente partie et aux articles 14, 25, 26, 29, 30, 31.1, 32, 40 et 46 de la partie II de la présente annexe, qui, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives, ont l'un des temps de propagation de la flamme suivants :

- a) 3,5 secondes ou moins, dans le cas de produits dont la surface n'est pas en fibres grattées;
- b) 4 secondes ou moins, dans le cas de produits dont la surface est en fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente.

5. Vêtements de nuit pour enfants, à l'exception des produits visés à l'article 40 de la partie II de la présente annexe, des tailles allant jusqu'à 14X inclusivement, qui, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives, ont un temps de propagation de la flamme de 7 secondes ou moins.

2. L'article 13 de la partie I de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. Articles de literie, sauf les matelas, composés entièrement ou partiellement de fibres textiles qui, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un*

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26
¹ L.C., ch. H-3

from time to time, has a time of flame spread of 7 seconds or less, if the bedding either

- (a) does not have a raised fibre surface; or
- (b) has a raised fibre surface and exhibits ignition or fusion of its base fibres.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)

Description

The purpose of this regulatory initiative is to replace references in regulation to the test method D 1230-61, the *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials (ASTM) with the Canadian General Standards Board (CGSB) standard, CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94, *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*. This can be accomplished by amending the following regulatory requirements for five groups of products in which flammability performance requirements are cited: Items 4, 5, and 13 to Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA), subsection 5(7) to the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations* and subsection 5(6) to the *Playpens Regulations*.

Health Canada is responsible for the administration and enforcement of the HPA and its regulations. The purpose of the HPA is to protect the health and safety of Canadians by prohibiting or regulating the sale, advertisement and importation of products that are or likely are to pose a danger to the health and safety of the public. Performance requirements for the flammability of textiles, components made in whole or in part of a textile fibre for expansion gates and expandable enclosures and playpens are regulated under the HPA.

The ASTM test method D 1230-61 was originally incorporated by reference in order to protect the Canadian public from the flammability hazards associated with specific products. This unilingual standard has been revised several times in the last 45 years and the original 1961 version is no longer published, nor available for purchase.

The CGSB standard was published by the Canadian General Standards Board in 1994 and reviewed in June 2000. It is published in both official languages with identical test method and performance requirements to the ASTM standard. Additionally, Health Canada is a member of the CGSB textile test method and terminology committee and participates in the development and modification of textile test methods.

Replacing the reference to the ASTM standard with the CGSB standard would provide the Canadian textile industry with a current, bilingual and accessible standard. Additionally, this technical

angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde, avec ses modifications successives, ont un temps de propagation de la flamme de 7 secondes ou moins dans les cas suivants :

- a) ils ont une surface qui n'est pas en fibres grattées;*
- b) ils ont une surface qui est en fibres grattées et ont une fusion ou une inflammation apparente de leurs fibres de fond.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)

Description

La présente initiative réglementaire vise à remplacer les renvois au règlement de la méthode d'essai D 1230-61 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), intitulée *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, par des renvois à la norme CAN/CGSB-4.2 N° 27.5-94, *Méthodes pour épreuves textiles – Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° – Application de la flamme pendant une seconde*, de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) en modifiant les exigences réglementaires concernant cinq groupes de produits pour lesquels des exigences de résistance à l'inflammation sont citées, soit les articles 4, 5 et 13 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (ci-après, la « Loi »), le paragraphe 5(7) du *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)* et le paragraphe 5(6) du *Règlement sur les parcs pour enfants*.

Santé Canada est responsable de l'administration et de l'application de la Loi et de ses règlements. La Loi a pour but de protéger la santé et la sécurité de la population canadienne en interdisant ou en réglementant l'importation, la vente et la publicité de produits présentant ou pouvant présenter un danger pour le public. Les exigences de résistance à l'inflammation des textiles et des composantes de barrières extensibles, d'enceintes extensibles et de parcs pour enfants constituées en tout ou en partie de fibres textiles sont imposées par la Loi.

La méthode d'essai D 1230-61 de l'ASTM avait à l'origine été incorporée par renvoi afin de protéger la population canadienne contre les risques d'inflammabilité associés à certains produits. Cette norme unilingue a été révisée plusieurs fois au cours des 45 dernières années et la version originale de 1961 n'est plus publiée ni en vente.

La norme de l'ONGC a été publiée en 1994 et revue en juin 2000. Elle est disponible dans les deux langues officielles et contient la même méthode d'essai ainsi que les mêmes exigences de résistance à l'inflammation que la norme de l'ASTM. De plus, le ministère de la santé du Canada est représenté au comité de l'ONGC qui détermine les méthodes pour les essais textiles et la terminologie. Santé Canada participe donc à l'élaboration et à la modification des méthodes pour les essais textiles.

Remplacer les renvois à la norme de l'ASTM par des renvois à la norme de l'ONGC offrirait à l'industrie textile canadienne une norme actuelle, bilingue et accessible. En outre, cette modification

amendment would continue to maintain the level of protection to the Canadian public from the flammability hazards associated with specified products. Furthermore, this initiative will result in no new costs to industry or the government since the same requirements are set out in the CGSB standard, thereby allowing for existing compliance and enforcement mechanisms.

Alternatives

The purpose of this initiative is to replace an outdated, unilingual and unavailable standard with a current, bilingual and available standard with no changes to existing requirements. Accordingly, alternatives to this regulatory initiative were not considered because this initiative will merely make minor amendments to the existing regulatory provisions.

Consultation

During August 2006, Health Canada mass-mailed over 500 letters to textile testing laboratories and manufacturers and distributors of textiles, expansion gates and expandable enclosures, and playpens to solicit comments regarding this initiative. Additionally, this letter was posted on the Health Canada consultation and Consumer Product Safety Bureau consultation Web sites for 60 days.

Specifically, the consultation letter consisted of information concerning Health Canada's intention to replace references to the test method D 1230-61, the *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials (ASTM) in the HPA with the Canadian General Standards Board (CGSB) standard, CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94, *Textile Test Methods - Flame Resistance - 45° Angle Test - One Second Flame Impingement*. The letters were mailed and posted on the Health Canada consultation and Consumer Product Safety Bureau consultation websites on August 14, 2006. The closing date for comments was October 13, 2006 and two comments were received by Health Canada, one from industry and one from a textile professor. Both of the comments suggested that the scope of this initiative be expanded to include more consumer products and neither opposed the proposal.

Contact

Sheila Davidson
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Address Locator 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

de forme permettrait de maintenir le niveau de protection du public canadien contre les risques d'inflammabilité associés aux produits spécifiés. De plus, la présente initiative n'entraînerait pas de nouveaux coûts pour l'industrie ou pour le gouvernement puisque les mêmes exigences sont maintenues dans la norme de l'ONGC, permettant ainsi de conserver les mécanismes d'application déjà établis.

Solutions envisagées

La présente initiative vise à remplacer une norme désuète, unilingue et inaccessible par une norme actuelle, bilingue et accessible qui ne nécessite aucune modification des exigences actuelles. Par conséquent, aucune autre solution n'a été envisagée puisqu'il ne s'agit que d'apporter des modifications mineures à des dispositions réglementaires actuelles.

Consultations

Au cours du mois d'août 2006, Santé Canada a envoyé un blipostage de plus de 500 lettres à des laboratoires effectuant des essais sur des matières textiles et à des fabricants et des distributeurs de textiles, de barrières extensibles, d'enceintes extensibles et de parcs pour enfants afin de solliciter leurs commentaires à propos de la présente initiative. La lettre a également été affichée sur les sites Web relatifs aux consultations de Santé Canada et du Bureau de la sécurité des produits de consommation pendant soixante (60) jours.

Les lettres indiquaient plus particulièrement l'intention de Santé Canada de remplacer dans la Loi les renvois à la méthode d'épreuve D 1230-61 de l'ASTM, intitulée *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, par des renvois à la norme CAN/CGSB-4.2 N° 27.5-94, *Méthodes pour épreuves textiles - Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° - Application de la flamme pendant une seconde*, de l'ONGC. Le 14 août 2006, les lettres ont été postées, et une version électronique a été affichée en ligne sur les sites Web relatifs aux consultations de Santé Canada et du Bureau de la sécurité des produits de consommation. L'échéance pour la réception des commentaires a été fixée au 13 octobre 2006. Le personnel de Santé Canada a reçu deux commentaires, un venant de l'industrie et l'autre venant d'un enseignant en textile. Les deux commentaires suggéraient que cette initiative devrait avoir une plus grande portée afin d'inclure plus de produits de consommation, mais aucun d'entre eux n'exprimait d'opposition.

Personne-ressource

Sheila Davidson
Agente de projet
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-206 September 18, 2007

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method)

P.C. 2007-1354 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (FLAME RESISTANCE TEST METHOD)

PLAYPENS REGULATIONS

1. Subsection 5(6) of the *Playpens Regulations*¹ is replaced by the following:

(6) No component of a product that is made of a textile or other pliable material shall, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*, as amended from time to time, have a time of flame spread of 7 seconds or less.

HAZARDOUS PRODUCTS (EXPANSION GATES AND EXPANDABLE ENCLOSURES) REGULATIONS

2. Subsection 5(7) of the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*² is replaced by the following:

(7) No component of a product that is made in whole or in part of a textile fibre shall, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One Second Flame Impingement*, as amended from time to time, have a time of flame spread of 7 seconds or less, if the component either

- (a) does not have a raised fibre surface; or
- (b) has a raised fibre surface and exhibits ignition or fusion of its base fibres.

Enregistrement
DORS/2007-206 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation)

C.P. 2007-1354 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (MÉTHODE D'ESSAI DE RÉSISTANCE À L'INFLAMMATION)

RÈGLEMENT SUR LES PARCS POUR ENFANTS

1. Le paragraphe 5(6) du *Règlement sur les parcs pour enfants*¹ est remplacé par ce qui suit :

(6) Aucune partie du produit qui est composé de fibres textiles ou d'autres matières souples ne doit, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives, avoir un temps de propagation de la flamme de sept secondes ou moins.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BARRIÈRES EXTENSIBLES ET ENCEINTES EXTENSIBLES)

2. Le paragraphe 5(7) du *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*² est remplacé par ce qui suit :

(7) Aucune partie du produit qui est composé entièrement ou partiellement de fibres textiles ne doit, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives, avoir un temps de propagation de la flamme de sept secondes ou moins dans les cas suivants :

- a) elle a une surface qui n'est pas en fibres grattées;
- b) elle a une surface qui est en fibres grattées et a une fusion ou une inflammation apparente de ses fibres de fond.

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

¹ C.R.C., c. 932

² SOR/90-39

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

¹ C.R.C., ch. 932

² DORS/90-39

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1975, following SOR/2007-205.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1975, suite au DORS/2007-205.

Registration
SOR/2007-207 September 18, 2007

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations

P.C. 2007-1356 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “symptôme de catégorie 1” in subsection 1(1) of the French version of the *Marihuana Medical Access Regulations*¹ is replaced by the following:

« symptôme de catégorie 1 » Tout symptôme dont le traitement est effectué au moyen de soins palliatifs en fin de vie ou l'un des symptômes figurant à la colonne 1 de l'annexe et associé à l'état pathologique mentionné à la colonne 2 ou au traitement médical de cet état. (*category 1 symptom*)

(2) Paragraph (c) of the definition “production area” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) partly indoors and partly outdoors. (*aire de production*)

2. Section 3 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

3. A person is eligible to be issued an authorization to possess only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada.

3. Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) have dimensions of at least 43 mm × 54 mm (1 11/16 inches × 2 1/8 inches) and not more than 50 mm × 70 mm (2 inches × 2 3/4 inches), and have a view of the applicant's head that is at least 30 mm (1 3/8 inches) in length;

4. The portion of section 25 of the English version of the Regulations before subsection (2) is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (2), a person is eligible to be issued a personal-use production licence only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada and who has reached 18 years of age.

Enregistrement
DORS/2007-207 Le 18 septembre 2007

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2007-1356 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « symptôme de catégorie 1 », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*¹, est remplacée par ce qui suit :

« symptôme de catégorie 1 » Tout symptôme dont le traitement est effectué au moyen de soins palliatifs en fin de vie ou l'un des symptômes figurant à la colonne 1 de l'annexe et associé à l'état pathologique mentionné à la colonne 2 ou au traitement médical de cet état. (*category 1 symptom*)

(2) L'alinéa c) de la définition de « aire de production », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) soit en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur. (*production area*)

2. L'article 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. A person is eligible to be issued an authorization to possess only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada.

3. L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sa tête occupe un espace d'au moins 30 mm (1 3/8 po) de long sur la photographie, dont les dimensions minimales sont de 43 mm x 54 mm (1 11/16 po x 2 1/8 po) et les dimensions maximales, de 50 mm x 70 mm (2 po x 2 3/4 po);

4. Le passage de l'article 25 de la version anglaise du même règlement précédant le paragraphe (2) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Subject to subsection (2), a person is eligible to be issued a personal-use production licence only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada and who has reached 18 years of age.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2001-227

^a L.C., 1996, ch. 19

¹ DORS/2001-227

5. Paragraph 26(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) is not the holder of an authorization to possess, but either has applied for an authorization to possess or is applying for an authorization to possess concurrently with the licence application.

6. Subsection 27(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application must include

(a) a declaration by the applicant; and

(b) if the proposed production site is not the applicant's ordinary place of residence and is not owned by the applicant, a declaration dated and signed by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site.

7. (1) Paragraph 29(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the full address of the place where the holder of the licence ordinarily resides;

(2) Paragraph 29(2)(h) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(h) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that may be kept at the site authorized under paragraph (g) at any time;

8. Paragraph 34(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the production site specified in the licence is different from the site where dried marihuana may be kept, to transport directly from the first to the second site a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity that may be kept under the licence;

9. (1) The portion of section 35 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

35. A person is eligible to be issued a designated-person production licence only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada and who

(2) The portion of paragraph 35(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) has not been found guilty, as an adult, within the 10 years preceding the application, of

10. (1) Paragraph 37(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the proposed production site is not the applicant's ordinary place of residence or of the designated person and is not owned by the applicant or the designated person, a declaration dated and signed by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site;

(2) Paragraph 37(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a document issued by a Canadian police force establishing that, within the 10 years preceding the application, the designated person has not been convicted, as an adult, of a designated drug offence; and

(3) Paragraph 37(2)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(e) two copies of a current photograph of the designated person that complies with the standards specified in paragraphs 10(a)

5. L'alinéa 26(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) is not the holder of an authorization to possess, but either has applied for an authorization to possess or is applying for an authorization to possess concurrently with the licence application.

6. Le paragraphe 27(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The application must include

(a) a declaration by the applicant; and

(b) if the proposed production site is not the applicant's ordinary place of residence and is not owned by the applicant, a declaration dated and signed by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site.

7. (1) L'alinéa 29(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the full address of the place where the holder of the licence ordinarily resides;

(2) L'alinéa 29(2)h) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that may be kept at the site authorized under paragraph (g) at any time;

8. L'alinéa 34(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if the production site specified in the licence is different from the site where dried marihuana may be kept, to transport directly from the first to the second site a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity that may be kept under the licence;

9. (1) Le passage de l'article 35 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35. A person is eligible to be issued a designated-person production licence only if the person is an individual who ordinarily resides in Canada and who

(2) Le passage de l'alinéa 35b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) n'a pas été reconnue coupable, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, de la perpétration d'une des infractions suivantes :

10. (1) L'alinéa 37(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) if the proposed production site is not the applicant's ordinary place of residence or of the designated person and is not owned by the applicant or the designated person, a declaration dated and signed by the owner of the site consenting to the production of marihuana at the site;

(2) L'alinéa 37(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) un document émanant d'un service de police canadien établissant que la personne désignée n'a pas été reconnue coupable, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, de la perpétration d'une infraction désignée en matière de drogue;

(3) L'alinéa 37(2)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) two copies of a current photograph of the designated person that complies with the standards specified in paragraphs 10(a)

to (c), each of which is certified by the applicant, on the reverse side, to be an accurate representation of the designated person.

11. The portion of paragraph 39(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) indicate that, within the 10 years preceding the application, the designated person has not been convicted, as an adult, of

12. Paragraph 40(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that may be kept at the site authorized under paragraph (h) at any time;

13. The heading before section 46 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Changement de lieu de production ou d'aire de production

14. (1) Subsection 46(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

46. (1) Le demandeur de la licence de production présente au ministre une demande de modification de la licence s'il envisage de changer de lieu de production ou d'aire de production.

(2) Paragraph 46(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a proposed change in the location of the production site, the full address of the proposed new site and supporting reasons for the proposed change;

(3) Paragraph 46(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a proposed change in the production area, the proposed new production area and supporting reasons for the proposed change; and

15. The heading before section 49 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Changement de lieu de garde de la marihuana séchée

16. Subsection 49(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

49. (1) Le titulaire d'une licence de production qui envisage un changement quant au lieu où est gardée la marihuana séchée présente une demande de modification écrite au ministre au moins quinze jours avant la date du changement proposé.

17. Subsection 50(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) On receiving a notice under subsection (1), the Minister shall amend the licence accordingly.

18. Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52. The holder of a licence to produce may produce marihuana only at the production site and production area authorized in the licence.

52.1 The holder of a licence to produce shall not simultaneously produce marihuana partly indoors and partly outdoors.

to (c), each of which is certified by the applicant, on the reverse side, to be an accurate representation of the designated person.

11. Le passage de l'alinéa 39(1)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la mention que la personne désignée n'a pas été reconnue coupable, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, de la perpétration d'une des infractions suivantes :

12. L'alinéa 40(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, qui peut être gardée à la fois dans le lieu autorisé aux termes de l'alinéa h);

13. L'intertitre précédant l'article 46 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Changement de lieu de production ou d'aire de production

14. (1) Le paragraphe 46(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46. (1) Le demandeur de la licence de production présente au ministre une demande de modification de la licence s'il envisage de changer de lieu de production ou d'aire de production.

(2) L'alinéa 46(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si un changement de lieu de production est envisagé, l'adresse complète du lieu de production proposé et les motifs à l'appui du changement;

(3) L'alinéa 46(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si un changement d'aire de production est envisagé, une mention de l'aire de production proposée et les motifs à l'appui du changement;

15. L'intertitre précédant l'article 49 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Changement de lieu de garde de la marihuana séchée

16. Le paragraphe 49(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Le titulaire d'une licence de production qui envisage un changement quant au lieu où est gardée la marihuana séchée présente une demande de modification écrite au ministre au moins quinze jours avant la date du changement proposé.

17. Le paragraphe 50(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre modifie la licence en conséquence.

18. L'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52. Le titulaire d'une licence de production ne peut produire de la marihuana que dans le lieu de production et l'aire de production autorisés dans la licence.

52.1 Le titulaire d'une licence de production ne peut pas produire de la marihuana à la fois en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur.

19. (1) Paragraphs 57(1)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) open and examine any receptacle or package found there that could contain marihuana;
- (b) examine anything found there that is used or may be capable of being used to produce or keep marihuana;

(2) Paragraph 57(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c) examiner les registres, les données électroniques et tous autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant à la marihuana, à l'exception des dossiers sur l'état de santé de personnes, et les reproduire en tout ou en partie;

(3) Paragraph 57(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document provenant des données électroniques;

(4) Paragraph 57(1)(f) of the French version of the Regulations after paragraph (g) is relettered as paragraph 57(1)(h).

(5) Paragraph 57(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

- (h) seize and detain, in accordance with Part IV of the Act, any substance found there, if the inspector believes, on reasonable grounds, that it is necessary.

(6) Subsection 57(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An inspector may not enter a dwelling-place without the consent of an occupant of the dwelling-place.

(3) An inspector who seizes marihuana shall take such measures as are reasonable in the circumstances to give to the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred notice of the seizure and of the location where the seized marihuana is being kept or stored.

(4) If an inspector determines that the detention of marihuana seized under paragraph (1)(h) is no longer necessary to ensure compliance with these Regulations, the inspector shall notify in writing the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred of that determination and, on being issued a receipt for the marihuana, shall return it to that person.

20. Subsection 60(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Dans le cas où l'autorisation de possession ou la licence de production est révoquée, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la révocation, remettre au ministre le document révoqué ainsi que tout autre document prouvant son autorisation de posséder de la marihuana séchée ou d'en produire.

21. Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

67. (1) If a licence to produce is amended under section 47 or at the time of the renewal to reflect a change in the production area, the holder of the licence must destroy any marihuana plants in production under the licence that are in excess of the maximum number of plants that may be produced under the licence, as amended.

(2) If a licence to produce is amended under section 47 or at the time of the renewal to reflect a change in the production area, the holder of the licence must destroy any dried marihuana kept under the licence that is in excess of the maximum quantity of marihuana that may be kept under the licence, as amended.

19. (1) Les alinéas 57(1)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) open and examine any receptacle or package found there that could contain marihuana;
- (b) examine anything found there that is used or may be capable of being used to produce or keep marihuana;

(2) L'alinéa 57(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) examiner les registres, les données électroniques et tous autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant à la marihuana, à l'exception des dossiers sur l'état de santé de personnes, et les reproduire en tout ou en partie;

(3) L'alinéa 57(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document provenant des données électroniques;

(4) L'alinéa 57(1)f) de la version française du même règlement suivant l'alinéa g) devient l'alinéa 57(1)h).

(5) L'alinéa 57(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) saisir et retenir, conformément à la partie IV de la Loi, toute substance dont il juge, pour des motifs raisonnables, la saisie et la rétention nécessaires.

(6) Le paragraphe 57(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut procéder à la visite sans le consentement de l'un de ses occupants.

(3) L'inspecteur qui procède à la saisie de marihuana lors d'une visite prend les mesures justifiées dans les circonstances pour en aviser le propriétaire ou le responsable du lieu visité, en précisant l'endroit où se trouvent les biens saisis.

(4) L'inspecteur qui juge que la rétention de la marihuana saisie aux termes de l'alinéa (1) h) n'est plus nécessaire pour assurer l'application du présent règlement en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu visité lors de la saisie et, sur réception d'un reçu à cet effet, lui restitue les biens.

20. Le paragraphe 60(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'autorisation de possession ou la licence de production est révoquée, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la révocation, remettre au ministre le document révoqué ainsi que tout autre document prouvant son autorisation de posséder de la marihuana séchée ou d'en produire.

21. L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Si la licence de production est modifiée en application de l'article 47 ou au moment de son renouvellement, en raison d'un changement d'aire de production, le titulaire de la licence doit détruire les plants de marihuana en production qui excèdent, le cas échéant, la quantité maximale prévue par la licence modifiée.

(2) Si la licence de production est modifiée en application de l'article 47 ou au moment de son renouvellement, en raison d'un changement d'aire de production, le titulaire de la licence doit détruire la marihuana séchée qu'il garde en excès, le cas échéant, de la quantité maximale prévue par la licence modifiée.

22. The portion of section 68.1 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

68.1 The Minister is authorized to communicate any of the following information to a Canadian police force or a member of a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, subject to that information being used only for the purpose of that investigation and the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations:

23. Subparagraph 69(a)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the medical practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority, or

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory initiative responds to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in relation to the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR). The MMAR provide the regulatory framework under which Canadians who suffer from serious medical conditions can obtain an authorization to possess and a licence to produce marihuana for medical purposes.

The SJCSR has reviewed the aforementioned Regulations and has identified grammatical and linguistic inconsistencies between the English and French versions, and certain other provisions that require non-substantive clarification.

The purpose of the Miscellaneous Amendments Regulations process is to streamline the regulatory process by shortening the total time taken to make minor and technical amendments to existing regulations. These amendments do not impose new restrictions or burdens on individuals or industry.

These Regulations will address all but one of the concerns raised by the SJCSR. Health Canada has determined that the remaining concern, which relates to the requirement of the holder of a licence to produce to provide a notice of change of information, is substantive in nature and it will be addressed in subsequent amendments to the MMAR.

Inconsistencies Between the English and French Versions

The following paragraphs detail some of the amendments that have been made in order to address the inconsistencies between the English and French versions of the Regulations.

22. Le passage de l'article 68.1 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68.1 The Minister is authorized to communicate any of the following information to a Canadian police force or a member of a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, subject to that information being used only for the purpose of that investigation and the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations:

23. Le sous-alinéa 69a)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the medical practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority, or

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette initiative réglementaire répond aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) relativement au *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM). Le RAMM définit le cadre réglementaire en vertu duquel les Canadiens aux prises avec des maladies graves peuvent obtenir une autorisation pour avoir en leur possession de la marihuana et une licence pour en produire à des fins médicales.

Le CMPER a examiné le RAMM et a relevé des incohérences sur le plan grammatical et linguistique entre les versions anglaise et française, et certaines autres dispositions qui requièrent des clarifications qui ne sont pas substantielles.

Le but du processus de règlement correctif est de simplifier le processus réglementaire en réduisant le temps total nécessaire pour apporter des modifications mineures et techniques au règlement existant. Ces modifications n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux personnes ou à l'industrie.

Le règlement modifié répondra à l'ensemble, sauf à une, des préoccupations soulevées par le CMPER. Santé Canada a déterminé que l'autre préoccupation, qui a trait à l'obligation pour le titulaire d'une licence de production de fournir un avis de modification des renseignements, est une question de fond qui fera l'objet de modifications ultérieures du RAMM.

Incohérences entre les versions anglaise et française

Les paragraphes suivants détaillent certaines des modifications qui ont été apportées afin de corriger les incohérences entre les versions anglaise et française du RAMM.

In subsection 1(1) of the French version of the MMAR, the expression “soins palliatifs” in the definition of “category 1 symptom” does not appear to have the same meaning as the expression “compassionate end-of-life care” in the English version. Accordingly, the French version of the definition has been amended to include “soins palliatifs en fin de vie”, in order to be more specific to end-of-life situations.

With respect to the issuance of a designated-person production licence, one of the eligibility requirements is that the designated person has not been found guilty, as an adult, within the 10 years preceding the application, of a designated drug offence. Paragraphs 35(b), 37(2)(d), and 39(1)(c) of the English and French versions of the MMAR were inconsistent with respect to the adult qualification and whether conviction or commission of a designated drug offence was the relevant event. Accordingly, the two versions of these paragraphs have been harmonized to require conviction of a designated drug offence, as an adult, as the relevant event.

The SJCSR has indicated that the English and French versions of subsection 46(1) of the MMAR were not consistent with respect to the person to whom the provision applied and the type of changes intended. The English version applied to changes proposed by the applicant for a licence to produce; however, the French version was not specific with regard to the proponent. In addition, the English version applied specifically to a change in the location of a production site or a change of production area, while the French version appeared to apply to any changes affecting a production site or production area. Accordingly, the French version of subsection 46(1) has been harmonized with the English version.

Subsection 49(1) of the French version of the MMAR was not consistent with the English version. It required the holder of a production licence to apply to amend their licence to reflect a change of site where dried marihuana is kept “au plus tard dans les quinze jours” (“at the latest within the 15 days”) before the proposed date of the change. In other words, the application was to be made at any time before the date of the proposed change. The English version, which reflects the actual intent, requires the holder to apply “not less than 15 days before”. Accordingly, the French version has been harmonized with the English version and amended to “au moins quinze jours avant” (“at least 15 days before”).

Non-Substantive Clarifications of Certain Provisions

The following paragraphs detail some of the amendments that have been made in order to clarify certain provisions of the Regulations.

The SJCSR has advised that a definition is not the appropriate place to set out a substantive rule. Consequently, paragraph (c) of the definition of “production area” in subsection 1(1) of the MMAR, has been amended by removing the words “but without any overlapping period between the two types of production”. Accordingly, the prohibition regarding the simultaneous indoor and outdoor production of marihuana has been moved to a new section 52.1.

The SJCSR has indicated that an inconsistency exists in the requirements of the Minister to amend a licence in response to a notice of change of information in section 50 of the MMAR. Section 50 of the MMAR requires the holder of a licence to produce to notify the Minister in writing, within 10 days after the occurrence,

Au paragraphe 1(1) de la version française du RAMM, l'expression « soins palliatifs » dans la définition de « symptôme de catégorie 1 » ne semble pas avoir le même sens que l'expression « compassionate end-of-life care » dans la version anglaise. Par conséquent, la version française de la définition a été changée pour inclure « soins palliatifs en fin de vie », afin de mieux préciser qu'il s'agit de situations de fin de vie.

En ce qui concerne la délivrance d'une licence de production à titre de personne désignée, une des conditions d'admissibilité est que la personne désignée n'ait pas été reconnue coupable, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, de la perpétration d'une infraction désignée en matière de drogue. Les alinéas 35(b), 37(2)d) et 39(1)c) des versions anglaise et française du RAMM n'étaient pas uniformes pour ce qui est de la qualité d'adulte et à savoir si la condamnation ou la commission d'une infraction désignée en matière de drogue était ce qui comptait. Par conséquent, les deux versions de ces alinéas ont été harmonisées pour exiger que la condamnation d'une infraction en matière de drogue, en tant qu'adulte, soit ce qui compte.

Le CMPEP a indiqué que les versions anglaise et française du paragraphe 46(1) du RAMM n'étaient pas uniformes pour ce qui est des personnes et du type de changements visés par cette disposition. La version anglaise s'appliquait aux changements proposés par le demandeur d'une licence de production, alors que l'initiateur du changement n'était pas précisé dans la version française. De plus, la version anglaise s'appliquait expressément aux changements de lieu de production, ou d'aire de production. Par contre, la version française semblait s'appliquer à tout changement touchant le lieu de production ou l'aire de production. Par conséquent, la version française du paragraphe 46(1) a été harmonisée avec la version anglaise.

Le paragraphe 49(1) de la version française du RAMM ne concordait pas avec la version anglaise. Il exigeait que le titulaire d'une licence de production demande la modification de sa licence en cas de changement quant au lieu où est gardée la marihuana séchée « au plus tard dans les quinze jours » précédant la date du changement proposé. Autrement dit, la demande devait être présentée n'importe quand avant la date du changement proposé. La version anglaise, qui reflète l'intention réelle, exige que le titulaire présente une demande « au moins quinze jours avant ». Par conséquent, la version française a été harmonisée avec la version anglaise et changée pour « au moins quinze jours avant ».

Clarifications mineures de certaines dispositions

Les paragraphes suivants détaillent quelques-unes des modifications apportées afin de clarifier certaines dispositions du RAMM.

Le CMPEP a fait savoir qu'une définition n'est pas l'outil approprié pour énoncer une règle de droit substantiel. Par conséquent, l'alinéa c) de la définition d'« aire de production » au paragraphe 1(1) du RAMM a été modifié par la suppression des mots « mais sans période de chevauchement entre les deux ». Par conséquent, l'interdiction relative à la production simultanée à l'intérieur et à l'extérieur fait maintenant l'objet du nouvel article 52.1.

Le CMPEP a relevé une incohérence dans les obligations du ministre de modifier une licence à la suite d'un avis de modification des renseignements à l'article 50 du RAMM. L'article 50 du RAMM exige qu'un titulaire de licence de production avise par écrit le ministre, dans les dix jours suivant leur survenance, de

of a change in the holder's name or of a change in the holder's address of ordinary residence provided that this address is not also the address of the site for the production of marihuana. However, subsection 50(4) of the MMAR required the Minister to amend a licence to produce only if there was a change in a holder's name. Accordingly, subsection 50(4) has been amended to also require the Minister to amend the licence when there is a change to the holder's address of ordinary residence.

The SJCSR has indicated that as a matter of logic and syntax, it makes no sense to state in section 52 of the MMAR that production must occur "in accordance with" an area. Accordingly, section 52 which read: "The holder of a licence to produce may produce marihuana only at the production site authorized in the licence and only in accordance with the authorized production area" has been modified to read: "The holder of a licence to produce may produce marihuana only at the production site and production area authorized in the licence".

The SJCSR has advised that there are a number of inconsistencies between the provisions for inspection set out in subsection 57(1) of the MMAR and those set out in subsection 31(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) in both the English and French versions. For example, the power to seize and retain conferred by paragraph 57(1)(h) of the MMAR was not subject to the requirement, found in paragraph 31(1)(i) of the CDSA, that the seizure or detention occur "in accordance with" Part IV of the Act. Part IV of the CDSA provides that an inspector who seizes a controlled substance shall take such measures as are reasonable in the circumstances to give to the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred notice of the seizure and of the location where the substance is being kept, as outlined in subsection 31(7) of the CDSA. Part IV also provides that an inspector shall, in certain circumstances, have the substance returned to the owner or person in charge of the place where the seizure occurred, as outlined in subsection 31(8) of the CDSA. Accordingly, the regulatory provisions in paragraphs 57(1)(a), 57(1)(b), 57(1)(c), 57(1)(e), 57(1)(h), and subsection 57(2) have been amended and subsections 57(3) and 57(4) have been added, in order to be consistent with the wording in the Act.

Finally, several of the SJCSR's concerns have resulted in additional non-substantive amendments including the replacement and renumbering of certain sections in the Regulations.

Contact

Tiana Branch
Office of Controlled Substances
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3503A
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: 613-941-1511
Fax: 613-946-4224
Email: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

tout changement à son nom ou à son adresse de résidence habituelle, à condition que cette adresse ne soit pas également celle du lieu où la marihuana est produite. Toutefois, le paragraphe 50(4) du RAMM exigeait du ministre qu'il modifie une licence de production seulement si le nom du titulaire était modifié. Par conséquent, le paragraphe a été modifié pour exiger également que le ministre modifie la licence lorsque l'adresse de résidence habituelle du titulaire change.

Le CMPER a indiqué que du point de vue logique et syntaxique, il est absurde d'indiquer à l'article 52 du RAMM que la production doit être « suivant » une aire de production. Par conséquent, l'article 52, qui se lit : « Le titulaire d'une licence de production peut produire de la marihuana uniquement dans le lieu de production et suivant l'aire de production autorisés dans la licence », a été changé pour « Le titulaire d'une licence de production ne peut produire de la marihuana que dans le lieu de production et l'aire de production autorisés dans la licence ».

Le CMPER a fait savoir qu'il existait un certain nombre d'incohérences entre les dispositions en matière d'inspection énoncées au paragraphe 57(1) du RAMM et celles qui sont énoncées au paragraphe 31(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas), et ce dans les versions anglaise et française. Par exemple, le pouvoir de saisir et de retenir conféré à l'alinéa 57(1)(h) du RAMM n'était pas assujéti à l'exigence de l'alinéa 31(1)(i) du LRCDas que la saisie ou la rétention soient faites « conformément » à la partie IV de la loi. La partie IV de la LRCDas prévoit qu'un inspecteur qui procède à la saisie de substances désignées prend les mesures justifiées dans les circonstances pour aviser le propriétaire ou le responsable du lieu visité de la saisie et de l'endroit où se trouvent les substances saisies, comme il est indiqué au paragraphe 31(7) de la LRCDas. De plus, la partie IV prévoit qu'un inspecteur doit restituer, dans certaines circonstances, les substances en question au propriétaire ou au responsable du lieu de la saisie comme il est indiqué au paragraphe 31(8) de la LRCDas. Par conséquent, les dispositions réglementaires aux alinéas 57(1)(a), 57(1)(b), 57(1)(c), 57(1)(e), 57(1)(h), et au paragraphe 57(2), ont été modifiées, et les paragraphes 57(3) et 57(4) ont été ajoutés par souci de conformité au libellé de la loi.

Enfin, plusieurs des préoccupations du CMPER ont donné lieu à d'autres modifications mineures, y compris le remplacement et la renumérotation de certains articles du RAMM.

Contact

Tiana Branch
Bureau des substances contrôlées
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3503A
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : 613-941-1511
Télécopieur : 613-946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2007-208 September 18, 2007

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending Certain Instruments Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2007-1375 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Instruments Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission on June 21, 2007.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN INSTRUMENTS MADE UNDER THE NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

1. Paragraph 8(2)(b) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the licensed activity poses an unreasonable risk to the environment, the health and safety of persons or the maintenance of national security;

2. Paragraph 12(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) take all reasonable precautions to protect the environment and the health and safety of persons and to maintain the security of nuclear facilities and of nuclear substances;

3. (1) Subparagraph 17(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a threat to the maintenance of the security of nuclear facilities and of nuclear substances or an incident with respect to such security,

(2) Paragraph 17(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) take all reasonable precautions to ensure the worker's own safety, the safety of the other persons at the site of the licensed activity, the protection of the environment, the protection of the public and the maintenance of the security of nuclear facilities and of nuclear substances.

4. Paragraph 21(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a nuclear substance that is required for the design, production, use, operation or maintenance of a nuclear weapon or

Enregistrement
DORS/2007-208 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement correctif visant certains textes pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C.P. 2007-1375 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement correctif visant certains textes pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après, pris le 21 juin 2007 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS TEXTES PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

1. L'alinéa 8(2)b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) l'activité autorisée crée un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale;

2. L'alinéa 12(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires;

3. (1) Le sous-alinéa 17c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une menace pour le maintien de la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires ou un incident en matière de sécurité de telles installations ou substances,

(2) L'alinéa 17e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) prend toutes les précautions raisonnables pour veiller à sa propre sécurité et à celle des personnes se trouvant sur les lieux de l'activité autorisée, à la protection de l'environnement et du public ainsi qu'au maintien de la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires.

4. L'alinéa 21(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a nuclear substance that is required for the design, production, use, operation or maintenance of a nuclear weapon or

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-202

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-202

nuclear explosive device, including the properties of the nuclear substance;

RADIATION PROTECTION REGULATIONS

5. Subsection 2(2) of the *Radiation Protection Regulations*² is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

6. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. When a nuclear substance is administered to a person for therapeutic purposes, the licensee shall, before the person leaves the place where the substance is administered, inform the person of methods for reducing the exposure of others — including anyone providing care and assistance — to radiation from the person.

7. The portion of section 10 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. Every nuclear energy worker shall, on request by the licensee, inform the licensee of the worker’s

8. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Après avoir été avisé de la grossesse, le titulaire de permis prend, afin de se conformer à l’article 13, toute disposition qui n’entraîne pas de contrainte financière ou commerciale excessive pour lui.

9. Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21. Every licensee shall post and keep posted, at the boundary of and at every point of access to an area, room or enclosure, a durable and legible sign that bears the radiation warning symbol set out in Schedule 3 and the words “RAYONNEMENT-DANGER-RADIATION”, if

(a) there is a radioactive nuclear substance in a quantity greater than 100 times its exemption quantity in the area, room or enclosure; or

(b) there is a reasonable probability that a person in the area, room or enclosure will be exposed to an effective dose rate greater than 25 µSv/h.

10. Subparagraphs 22(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) fully visible,

(ii) of a size appropriate for the size of the container or device to which it is affixed or attached, or the area, room or enclosure in respect of which it is posted,

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

11. The portion of paragraph 6(k) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*³ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(k) the proposed measures to prevent or mitigate the effects of accidental releases of nuclear substances and hazardous substances on the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security, including measures to

nuclear explosive device, including the properties of the nuclear substance;

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

5. L’alinéa 2(2)b) du *Règlement sur la radioprotection*² est abrogé.

6. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le titulaire de permis informe la personne qui s’apprête à quitter le lieu où une substance nucléaire lui a été administrée à des fins thérapeutiques des méthodes destinées à réduire l’exposition d’autrui – y compris les soignants et les aidants – au rayonnement dont elle est la source.

7. Le passage de l’article 10 de la version anglaise du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Every nuclear energy worker shall, on request by the licensee, inform the licensee of the worker’s

8. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir été avisé de la grossesse, le titulaire de permis prend, afin de se conformer à l’article 13, toute disposition qui n’entraîne pas de contrainte financière ou commerciale excessive pour lui.

9. L’article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. Le titulaire de permis place et maintient aux limites et à chaque point d’accès d’une zone, d’une pièce ou d’une enceinte un panneau durable et lisible portant le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l’annexe 3 et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION » dans les cas suivants :

a) il s’y trouve des substances nucléaires radioactives en quantité supérieure à 100 fois la quantité d’exemption;

b) il y a un risque vraisemblable qu’une personne s’y trouvant soit exposée à un débit de dose efficace supérieur à 25 µSv/h.

10. Les sous-alinéas 22a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) est entièrement visible,

(ii) est d’une taille convenant à celle du récipient, de l’appareil, de la zone, de la pièce ou de l’enceinte où il est placé,

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

11. Le passage de l’alinéa 6k) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*³ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

k) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l’environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale, y compris les mesures visant à :

² SOR/2000-203

³ SOR/2000-204

² DORS/2000-203

³ DORS/2000-204

12. Paragraph 7(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the proposed measures to prevent or mitigate the effects of accidental releases of nuclear substances and hazardous substances on the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security, including an emergency response plan;

URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

13. The definition “effective dose” in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*⁴ is repealed.

NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT CONTROL REGULATIONS

14. The portion of paragraph A.2.4.9.1 of the schedule to the French version of the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*⁵ before paragraph (a) is replaced by the following:

A.2.4.9.1. *Séparateurs isotopiques électromagnétiques*
Séparateurs isotopiques électromagnétiques spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l’uranium, et équipements et composants pour cette séparation, notamment les :

15. Paragraph B.1.1.1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.1. Radionucléides émetteurs alpha ayant une période alpha de dix jours ou plus mais de moins de 200 ans, composés et mélanges contenant l’un ou plusieurs de ces radionucléides avec une activité alpha totale de 1 Ci/kg (37 GBq/kg) ou plus, et produits ou dispositifs contenant l’une de ces substances, à l’exception d’un produit ou d’un dispositif contenant moins de 3,7 GBq (100 mCi) d’activité alpha.

16. The portion of paragraph B.1.1.8(a) of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (1) is replaced by the following:

a) creusets dont le volume est compris entre 150 mL et 8 L, constitués ou revêtus de l’une des matières suivantes ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 98 % :

17. The portion of paragraph B.1.1.9(d) of the schedule to the French version of the Regulations before the note is replaced by the following:

d) structures composites sous la forme de tubes ayant un diamètre intérieur inscrit de 75 mm (3 po) à 400 mm (16 po) fabriquées dans l’une des matières fibreuses ou filamenteuses spécifiées au paragraphe a) ou dans des matières préimprégnées au carbone spécifiées au paragraphe c).

12. L’alinéa 7i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l’environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale, y compris un plan d’intervention d’urgence;

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D’URANIUM

13. La définition de « dose effective », à l’article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d’uranium*⁴, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L’IMPORTATION ET DE L’EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

14. Le passage du paragraphe A.2.4.9.1 de l’annexe de la version française du *Règlement sur le contrôle de l’importation et de l’exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*⁵ précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.9.1. *Séparateurs isotopiques électromagnétiques*
Séparateurs isotopiques électromagnétiques spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l’uranium, et équipements et composants pour cette séparation, notamment les :

15. Le paragraphe B.1.1.1 de l’annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.1. Radionucléides émetteurs alpha ayant une période alpha de dix jours ou plus mais de moins de 200 ans, composés et mélanges contenant l’un ou plusieurs de ces radionucléides avec une activité alpha totale de 1 Ci/kg (37 GBq/kg) ou plus, et produits ou dispositifs contenant l’une de ces substances, à l’exception d’un produit ou d’un dispositif contenant moins de 3,7 GBq (100 mCi) d’activité alpha.

16. Le passage du paragraphe B.1.1.8a) de l’annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

a) creusets dont le volume est compris entre 150 mL et 8 L, constitués ou revêtus de l’une des matières suivantes ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 98 % :

17. Le passage du paragraphe B.1.1.9d) de l’annexe de la version française du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

d) structures composites sous la forme de tubes ayant un diamètre intérieur inscrit de 75 mm (3 po) à 400 mm (16 po) fabriquées dans l’une des matières fibreuses ou filamenteuses spécifiées au paragraphe a) ou dans des matières préimprégnées au carbone spécifiées au paragraphe c).

⁴ SOR/2000-206
⁵ SOR/2000-210

⁴ DORS/2000-206
⁵ DORS/2000-210

18. Paragraph B.1.1.11 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.11. Hélium 3 ou hélium enrichi en hélium 3, mélanges contenant de l'hélium 3, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces substances, à l'exception d'un produit ou d'un dispositif qui contient moins de 1 g d'hélium 3.

19. The portion of paragraph B.1.1.12 of the schedule to the French version of the Regulations before the note is replaced by the following:

B.1.1.12. Lithium enrichi en isotope 6 (⁶Li) à une concentration supérieure à 7,5 % sur la base d'un pourcentage d'atomes, alliages, composés ou mélanges contenant du lithium enrichi en isotope 6, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces matières, à l'exception des dosimètres thermoluminescents.

20. Paragraph B.1.1.16 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.16. Radium 226, composés du radium 226 ou mélanges, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces matières, à l'exception des applicateurs médicaux et d'un produit ou dispositif ne contenant pas plus de 0,37 GBq (10 mCi) de radium 226, sous quelque forme que ce soit.

21. (1) The portion of paragraph B.2.1.2(b)(2) of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (i) is replaced by the following:

(2) machines-outils à fraiser possédant l'une des caractéristiques suivantes :

(2) The portion of paragraph B.2.1.2(b)(3) of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (i) is replaced by the following:

(3) machines-outils à rectifier possédant l'une des caractéristiques suivantes :

22. The portion of paragraph B.2.1.3(b)(1) of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (i) is replaced by the following:

(1) instruments de mesure linéaire ayant l'une des caractéristiques suivantes :

23. Paragraph B.2.1.7(e) of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) logiciel spécialement conçu pour être utilisé avec les systèmes mentionnés au paragraphe *a)* ou pour les dispositifs électroniques mentionnés au paragraphe *d)*.

24. Paragraph B.2.3.4(a) of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) conçues pour fonctionner à des températures intérieures de -238 °C (35 K) ou moins;

18. Le paragraphe B.1.1.11 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.11. Hélium 3 ou hélium enrichi en hélium 3, mélanges contenant de l'hélium 3, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces substances, à l'exception d'un produit ou d'un dispositif qui contient moins de 1 g d'hélium 3.

19. Le passage du paragraphe B.1.1.12 de l'annexe de la version française du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.12. Lithium enrichi en isotope 6 (⁶Li) à une concentration supérieure à 7,5 % sur la base d'un pourcentage d'atomes, alliages, composés ou mélanges contenant du lithium enrichi en isotope 6, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces matières, à l'exception des dosimètres thermoluminescents.

20. Le paragraphe B.1.1.16 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.16. Radium 226, composés du radium 226 ou mélanges, et produits ou dispositifs contenant l'une de ces matières, à l'exception des applicateurs médicaux et d'un produit ou dispositif ne contenant pas plus de 0,37 GBq (10 mCi) de radium 226, sous quelque forme que ce soit.

21. (1) Le passage du paragraphe B.2.1.2(b)(2) de l'annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe (i) est remplacé par ce qui suit :

(2) machines-outils à fraiser possédant l'une des caractéristiques suivantes :

(2) Le passage du paragraphe B.2.1.2(b)(3) de l'annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe (i) est remplacé par ce qui suit :

(3) machines-outils à rectifier possédant l'une des caractéristiques suivantes :

22. Le passage du paragraphe B.2.1.3(b)(1) de l'annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe (i) est remplacé par ce qui suit :

(1) instruments de mesure linéaire ayant l'une des caractéristiques suivantes :

23. Le paragraphe B.2.1.7(e) de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) logiciel spécialement conçu pour être utilisé avec les systèmes mentionnés au paragraphe *a)* ou pour les dispositifs électroniques mentionnés au paragraphe *d)*.

24. Le paragraphe B.2.3.4(a) de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conçues pour fonctionner à des températures intérieures de -238 °C (35 K) ou moins;

25. Paragraph B.2.6.1 of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

B.2.6.1. Photomultiplier tubes with a photocathode area greater than 20 cm² having an anode pulse rise time of less than 1 ns.

**CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION
RULES OF PROCEDURE**

26. Rule 4 of the French version of the *Canadian Nuclear Safety Commission Rules of Procedure*⁶ is replaced by the following:

4. Aucune procédure ne peut être invalidée, en tout ou en partie, uniquement en raison d'un vice de forme ou du défaut de remplir une formalité prévue par les présentes règles, à moins que le vice ou le défaut ne porte gravement atteinte à un intérêt pertinent.

27. Subrule 9(1) of the Rules is replaced by the following:

9. (1) Where a document is required under these Rules to be served personally, the service shall be made

(a) on an individual, by leaving a copy of the document with the individual or the individual's authorized representative or, if there is no such representative, with any other person who appears to be an adult occupant of the place of service and who agrees to accept service;

(b) in the case of a partnership or other non-incorporated association of persons, by leaving a copy of the document with a person whom the partnership or association has designated to the Commission as its representative for the matter in question or, if there is no such person, with any other person who appears to manage or be in control of a place of business operated by the partnership or association and who agrees to accept service; and

(c) on a corporation, by leaving a copy of the document with an officer, director or agent of the corporation, any employee of the corporation who is at a place of business of the corporation and who is responsible for the management of the place of business or, if there is no such person, with any other person at a place of business of the corporation who appears to manage or be in control of the place of business and who agrees to accept service.

28. (1) The portion of subrule 12(1) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) Subject to subrule (2), in any proceeding, the Commission or a designated officer, as the case may be, may take measures referred to in subrule (3) to protect information if

(2) The portion of subrule 12(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La Commission ou le fonctionnaire désigné peut prendre les mesures visées au paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

29. The portion of subrule 13(5) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

25. Le paragraphe B.2.6.1 de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.2.6.1. Photomultiplier tubes with a photocathode area greater than 20 cm² having an anode pulse rise time of less than 1 ns.

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION
CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

26. L'article 4 de la version française des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶ est remplacé par ce qui suit :

4. Aucune procédure ne peut être invalidée, en tout ou en partie, uniquement en raison d'un vice de forme ou du défaut de remplir une formalité prévue par les présentes règles, à moins que le vice ou le défaut ne porte gravement atteinte à un intérêt pertinent.

27. Le paragraphe 9(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Lorsque la signification à personne d'un document est exigée par les présentes règles, celle-ci se fait :

a) dans le cas d'une personne physique, par remise d'une copie du document à cette personne ou à son représentant autorisé ou, à défaut, à toute autre personne qui semble être un adulte occupant le lieu de la signification et qui accepte d'en recevoir signification;

b) dans le cas d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes non dotée de la personnalité morale, par remise d'une copie du document à la personne qu'elle a signalée comme représentant en la matière à la Commission ou, à défaut, à toute autre personne qui paraît responsable d'un établissement de la société ou de l'association et qui accepte d'en recevoir signification;

c) dans le cas d'une personne morale, par remise d'une copie du document à un dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci, ou, dans un de ses établissements, au gestionnaire de celui-ci ou, à défaut, à toute autre personne sur les lieux qui paraît responsable de l'établissement et qui accepte d'en recevoir signification.

28. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Subject to subrule (2), in any proceeding, the Commission or a designated officer, as the case may be, may take measures referred to in subrule (3) to protect information if

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission ou le fonctionnaire désigné peut prendre les mesures visées au paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

29. Le passage du paragraphe 13(5) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

⁶ SOR/2000-211

⁶ DORS/2000-211

(5) Where a public hearing is adjourned and the day for its reconvening is not disclosed at the time of the adjournment, the Commission must notify the person who is under summons of the date of the reconvening

30. Paragraph 15(1)(b) of the French version of the Rules is replaced by the following:

b) tout avis donné par la Commission ou le fonctionnaire désigné;

31. Subrule 17(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(3) La Commission donne également un avis public au moins soixante jours avant le début de l'audience publique, de la manière qu'elle estime être la plus susceptible d'attirer l'attention des personnes intéressées par la question à trancher.

32. Subrule 21(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) A person who has filed documentary material with the Commission under rule 18 may, no later than seven days before the start of the public hearing, file documentary material to the extent necessary to supplement or amend the material originally filed.

33. (1) The portion of subrule 34(3) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Dès que possible après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa (2)*b)*, la Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne qui a donné l'avis :

(2) Paragraph 34(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

b) of the format in which the information and submissions are required to be filed with the Commission or designated officer and sent to other parties and the time limits for filing and sending the information and submissions, as well as the names and addresses of the other parties.

34. Paragraph 37(1)(b) of the French version of the Rules is replaced by the following:

b) toute personne ayant un intérêt ou un droit dans le lieu, si le droit ou l'intérêt est consigné aux registres du bureau de la publicité des droits ou de tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu.

35. Subrule 41(1) of the Rules is replaced by the following:

41. (1) Where the Commission intends, under subsection 46(4) of the Act, to conduct a public hearing to determine whether contamination by a radioactive nuclear substance at any place is no longer present, the Commission shall send a notice of public hearing, at least 60 days before the beginning of the hearing, to

- (a)* the owner and the occupant of the place;
- (b)* any person who has a right to, or interest in, the place, where the right or interest is set out in the registry of the land registry office or other office where title to the land in which the place is located is recorded; and
- (c)* any other person to whom a notice of public hearing was sent under subrule 37(1).

(5) Lorsque l'audience publique est ajournée et que la date de sa reprise n'est pas annoncée au moment de l'ajournement, la Commission avise le destinataire de la sommation de la date de reprise de l'audience :

30. L'alinéa 15(1)*b)* de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) tout avis donné par la Commission ou le fonctionnaire désigné;

31. Le paragraphe 17(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission donne également un avis public au moins soixante jours avant le début de l'audience publique, de la manière qu'elle estime être la plus susceptible d'attirer l'attention des personnes intéressées par la question à trancher.

32. Le paragraphe 21(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui a déposé des documents auprès de la Commission conformément à l'article 18 peut, au plus tard sept jours avant le début de l'audience publique, déposer auprès d'elle d'autres documents dans la mesure où ils sont nécessaires pour compléter ou modifier ceux déjà déposés.

33. (1) Le passage du paragraphe 34(3) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

(3) Dès que possible après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa (2)*b)*, la Commission ou le fonctionnaire désigné avise la personne qui a donné l'avis :

(2) L'alinéa 34(3)*b)* des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) du format dans lequel les mémoires et renseignements doivent être déposés auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné et envoyés aux autres parties, des délais pour le faire ainsi que des nom et adresse des autres parties.

34. L'alinéa 37(1)*b)* de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) toute personne ayant un intérêt ou un droit dans le lieu, si le droit ou l'intérêt est consigné aux registres du bureau de la publicité des droits ou de tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu.

35. Le paragraphe 41(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Lorsque la Commission se propose, en vertu du paragraphe 46(4) de la Loi, de tenir une audience publique pour décider si un lieu n'est plus contaminé par une substance nucléaire radioactive, elle envoie un avis d'audience publique, au moins soixante jours avant le début de l'audience, aux personnes suivantes :

- a)* le propriétaire et l'occupant du lieu;
- b)* toute personne ayant un intérêt ou un droit dans le lieu, si le droit ou l'intérêt est consigné aux registres du bureau de la publicité des droits ou de tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu;
- c)* les personnes auxquelles a été envoyé un avis d'audience publique en vertu du paragraphe 37(1).

COMING INTO FORCE

36. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations address comments and recommendations received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to Regulations and *Rules of Procedure* made in 2000 under the *Nuclear Safety and Control Act*.

The modifications are intended to ensure conformity between the English and French versions of the Regulations, to correct wording in order to ensure consistency throughout the Regulations and to clarify certain sections.

Contact

Mr. Mark Dallaire
Director
Regulatory Affairs Division
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-947-0957, 1-800-668-5284
Fax: 613-995-5086
Email: mark.dallaire@cnsccsn.gc.ca

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement donne suite aux commentaires et recommandations formulés par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation sur les Règlements et *Règles de procédure* pris en l'an 2000 en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Les modifications apportées visent à assurer la cohérence des versions française et anglaise du Règlement, à corriger certains passages pour assurer l'uniformité du Règlement et enfin à clarifier certains articles.

Personne-ressource

Monsieur Mark Dallaire
Directeur
Division des affaires réglementaires
Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-947-0957, 1-800-668-5284
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : mark.dallaire@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2007-209 September 18, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Cancelling General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Cancelling General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products*.

Ottawa, September 14, 2007

MAXIME BERNIER
Minister of Foreign Affairs

ORDER CANCELLING GENERAL EXPORT PERMIT NO. EX. 82 — CARBON STEEL PRODUCTS

CANCELLATION

1. *General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products*¹ is cancelled.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

On May 29, 1987, certain carbon steel products were added to the *Export Control List* (ECL) under item number 5663 for the purpose of monitoring the exportation of these items. At the same time, *General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products* (GEP No. 82) was promulgated so that individual export permits would not be required to export items listed under ECL item 5663.

On June 5, 1987, the original ECL item 5663 as promulgated on May 29, 1987, was revoked and replaced with a revised ECL item 5663. GEP No. 82 was repromulgated at the same time.

On April 13, 1989, controls over the exportation of certain carbon products were reassigned from ECL item number 5663 to item number 5303.

On July 27, 1990, the ECL was amended and controls relating to the exportation of carbon steel products were removed. Since

^a S.C. 2006, c. 13, s. 113

¹ SOR/87-322

Enregistrement
DORS/2007-209 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire*, ci-après.

Ottawa, le 14 septembre 2007

Le ministre des Affaires étrangères
MAXIME BERNIER

ARRÊTÉ ANNULANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° EX. 82 — PRODUITS EN ACIER ORDINAIRE

ANNULATION

1. La *Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire*¹ est annulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Le 29 mai 1987, certains produits en acier ordinaire ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) à l'article 5663 dans le but d'en surveiller l'exportation. Parallèlement, la *Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire* (la LGE n° 82) a été promulguée de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation individuelle pour exporter les marchandises visées à l'article 5663 de la LMEC.

Le 5 juin 1987, l'article initial 5663 de la LMEC, adopté le 29 mai 1987, a été abrogé et remplacé par un nouvel article 5663 révisé. Simultanément, la LGE n° 82 a été promulguée à nouveau.

Le 13 avril 1989, les contrôles à l'exportation de certains produits en acier qui étaient établis à l'article 5663 de la LMEC l'étaient désormais à l'article 5303.

Le 27 juillet 1990, la LMEC a été modifiée et les contrôles à l'exportation de produits en acier ordinaire ont été supprimés.

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 113

¹ DORS/87-322

the items covered by General Export Permit No. 82 are no longer controlled on the ECL, GEP No. 82 is no longer required.

Alternatives

There is no alternative as GEP No. 82 authorizes export of items that are no longer controlled.

Benefits and costs

The measure will eliminate an obsolete general export permit. The costs associated with the cancellation of GEP No. 82 will be limited to the administrative costs of the cancellation and its dissemination.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Export Controls Division of Foreign Affairs and International Trade Canada consulted with the relevant stakeholders within the Department.

The cancellation of GEP No. 82 is simply an administrative amendment and does not involve any shift in policy regarding the export of controlled items and will not have any impact on Canadian industry; therefore, public consultation was deemed unnecessary.

Compliance and enforcement

Export permit requirements remain in force respecting items listed on the ECL. Failure to obtain the appropriate export permits may result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*. Both the Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for enforcement of export controls.

Contact

Blair Hynes
Policy Advisor
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-0558
Fax: 613-996-9933

Ainsi, les marchandises visées par la LGE n° 82 ne figurant plus sur la LMEC, la LGE n° 82 n'est plus requise.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange puisque la LGE n° 82 autorise l'exportation de marchandises dont l'exportation n'est plus contrôlée.

Avantages et coûts

La présente mesure élimine une Licence générale d'exportation obsolète. Les coûts afférents à l'annulation de la LGE n° 82 se limiteront aux frais administratifs d'annulation et de diffusion.

Consultations

Comme elle le fait habituellement lorsqu'il s'agit d'éventuelles modifications aux contrôles à l'exportation du Canada, la Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères et Commerce international Canada a consulté les intervenants concernés au sein du Ministère.

L'annulation de la LGE n° 82 est une simple modification administrative qui n'emporte aucun changement de politique en matière d'exportation de marchandises contrôlées et n'aura aucune incidence sur l'industrie canadienne; la consultation publique a donc été jugée inutile.

Respect et exécution

Les exigences liées aux licences d'exportation demeurent en vigueur en ce qui concerne les marchandises figurant à la LMEC. Faute d'obtenir une licence d'exportation adéquate, les contrevenants seront passibles de poursuites au titre de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont toutes deux responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Blair Hynes
Conseiller en matière de politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-0558
Télécopieur : 613-996-9933

Registration
SOR/2007-210 September 18, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States*.

Ottawa, September 17, 2007

MAXIME BERNIER
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING GENERAL EXPORT PERMIT NO. 37 — TOXIC CHEMICALS AND PRECURSORS TO THE UNITED STATES

AMENDMENT

1. The definition “toxic chemicals and precursors” in section 1 of *General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States*¹ is replaced by the following:

“toxic chemicals and precursors” means the goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7-3.3 to 7-3.6 or item 7-4 of the Guide. (*produits chimiques toxiques et précurseurs*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

On April 23, 1998, *General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States* was promulgated to alleviate some of the administrative burden on the exporting public when exporting certain toxic chemicals and precursors to the United States because these items are of sufficiently low strategic risk when traded with the United States.

Enregistrement
DORS/2007-210 Le 18 septembre 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté modifiant la *Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis*, ci-après.

Ottawa, le 17 septembre 2007

Le ministre des Affaires étrangères
MAXIME BERNIER

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 37 — PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS EXPORTÉS VERS LES ÉTATS-UNIS

MODIFICATION

1. La définition de « produits chimiques toxiques et précurseurs », à l'article 1 de la *Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis*¹, est remplacée par ce qui suit :

« produits chimiques toxiques et précurseurs » Marchandises du groupe 7 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* qui sont visées à l'un des articles 7-3.3 à 7-3.6 ou à l'article 7-4 du Guide. (*toxic chemicals and precursors*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Description

Le 23 avril 1998, la *Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis* a été établie pour alléger le fardeau administratif du public exportateur lorsqu'il exporte certains produits chimiques ou précurseurs vers les États-Unis, étant donné que ces articles représentent un risque stratégique suffisamment faible lorsqu'ils sont échangés avec les États-Unis.

^a S.C. 2006, c. 13, s. 113

¹ SOR/98-264

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 113

¹ DORS/98-264

On January 19, 2006, the 2003 *Export Control List* came into force. In the 2003 *Export Control List*, a revised numbering system was introduced, which closely resembles the numbering systems utilized in the various export control regimes to which Canada is a member.

On August 29, 2006, the 2005 *Export Control List* came into force. In the 2005 *Export Control List*, four chemicals were added to *Export Control List* item number 7-4 resulting from Canada's participation in the Australia Group, an informal arrangement that aims to minimize the risk of chemical and biological weapon proliferation. As with the original items covered by *General Export Permit No. 37*, these four additional items are of sufficiently low strategic risk when traded with the United States.

As a result of the adoption of the revised numbering system and the addition of four items to *Export Control List* item number 7-4, an amendment to *General Export Permit No. 37* is necessary.

Alternatives

There is no alternative as *General Export Permit No. 37* currently refers to an *Export Control List* numbering system that is no longer in effect.

Benefits and costs

As this Order is only updating a general export permit that is already in effect, it will pose no additional burden on the exporting public or any government department involved in the application and enforcement of the *Export and Import Permits Act*.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Export Controls Division of Foreign Affairs and International Trade Canada consulted with the relevant stakeholders within the Department.

The administrative element of the amendment and the inclusion of four additional chemicals in *General Export Permit No. 37* does not constitute a significant shift in policy regarding the export of controlled items and should not have any impact on Canadian industry; therefore, public consultation was unnecessary.

Compliance and enforcement

All items listed on the *Export Control List* are subject to export permit requirements, unless otherwise stated in the item itself, and are, therefore, subject to certain terms and conditions. Non-adherence to these terms and conditions can lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*. Both the Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for enforcement of export controls.

Le 19 janvier 2006, la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* 2003 est entrée en vigueur. Elle présentait un système de numérotation révisé s'harmonisant de près avec les systèmes de numérotation utilisés dans les divers régimes de contrôle des exportations dont le Canada est membre.

Le 29 août 2006, la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* 2005 est entrée en vigueur. Quatre produits chimiques ont été ajoutés à l'article 7-4 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* découlant de la participation du Canada au Groupe d'Australie, un arrangement informel visant à réduire le risque de prolifération des armes biologiques et chimiques. Comme les articles originaux couverts par la *Licence générale d'exportation n° 37*, ces quatre articles additionnels représentent un risque stratégique suffisamment faible lorsqu'ils sont échangés avec les États-Unis.

En raison de l'adoption du système de numérotation révisé et de l'ajout de quatre articles au numéro d'article 7-4 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, il faut apporter une modification à la *Licence générale d'exportation n° 37*.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange puisque la *Licence générale d'exportation n° 37* fait actuellement référence à un système de numérotation de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* qui n'est plus en vigueur.

Avantages et coûts

Comme le présent arrêté ne met à jour qu'une licence générale d'exportation qui est déjà en vigueur, il n'imposera aucun fardeau additionnel sur le public exportateur ou sur tout ministère participant à l'application et à l'exécution de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Consultations

La Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères et Commerce international Canada a consulté les intervenants pertinents au sein du Ministère, comme elle le fait habituellement lorsqu'il s'agit d'éventuelles modifications aux contrôles à l'exportation du Canada.

L'aspect administratif de la modification, de même que l'inclusion de quatre produits chimiques supplémentaires à la *Licence générale d'exportation n° 37*, ne constituent pas un changement de politique appréciable en ce qui concerne l'exportation de marchandises contrôlées, et ne devraient avoir aucun effet considérable sur l'industrie canadienne. Par conséquent, une consultation publique n'était pas nécessaire.

Respect et exécution

Tous les articles figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* sont assujettis aux exigences relatives aux licences d'exportation, sauf indication contraire concernant l'article. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Il incombe à l'Agence des services frontaliers du Canada et à la Gendarmerie royale du Canada d'assurer l'exécution des contrôles à l'exportation.

Contact

Blair Hynes
Policy Advisor
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-0558
Fax: 613-996-9933

Personne-ressource

Blair Hynes
Conseiller en matière de politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-0558
Télécopieur : 613-996-9933

Registration
SOR/2007-211 September 19, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures*.

Ottawa, September 18, 2007

MAXIME BERNIER
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING GENERAL EXPORT PERMIT NO. 38 — CWC TOXIC CHEMICAL AND PRECURSOR MIXTURES

AMENDMENTS

1. The definition “CWC toxic chemicals and precursors” in section 1 of *General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures*¹ is replaced by the following:

“CWC toxic chemicals and precursors” means the goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7-3.3 to 7-3.6 of the Guide. (*produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*)

2. Section 3 of the Permit is replaced by the following:

3. A resident of Canada may, under the authority of and in accordance with this Permit, export from Canada

(a) mixtures that contain less than 10 per cent by weight of any CWC toxic chemical or precursor described in item 7-3.3 or 7-3.4 of the Guide; and

(b) mixtures that contain less than 25 per cent by weight of any CWC toxic chemical or precursor described in item 7-3.5 or 7-3.6 of the Guide.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2007-211 Le 19 septembre 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*, ci-après.

Ottawa, le 18 septembre 2007

Le ministre des Affaires étrangères
MAXIME BERNIER

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 38 — MÉLANGES DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS CAC

MODIFICATIONS

1. La définition de « produits chimiques toxiques et précurseurs CAC », à l'article 1 de la *Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*¹, est remplacée par ce qui suit :

« produits chimiques toxiques et précurseurs CAC » Marchandises du groupe 7 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* qui sont visées à l'un des articles 7-3.3 à 7-3.6 du Guide. (*CWC toxic chemicals and precursors*)

2. L'article 3 de la même licence est remplacé par ce qui suit :

3. Tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci, exporter du Canada :

a) les mélanges qui contiennent, en poids, moins de 10 pour cent de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC visés aux articles 7-3.3 ou 7-3.4 du Guide;

b) les mélanges qui contiennent, en poids, moins de 25 pour cent de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC visés aux articles 7-3.5 ou 7-3.6 du Guide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2006, c. 13, s. 113

¹ SOR/98-265

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 113

¹ DORS/98-265

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

On April 23, 1998, *General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures* was promulgated to alleviate some of the administrative burden on the exporting public when exporting certain chemical and precursor mixtures because these items are of sufficiently low strategic risk when traded with certain destinations. [CWC = Chemical Weapons Convention]

On January 19, 2006, the 2003 *Export Control List* came into force. In the 2003 *Export Control List*, a revised numbering system was introduced, which closely resembles the numbering systems utilized in the various export control regimes to which Canada is a member.

As a result of the adoption of this revised numbering system, any general export permit that makes reference to the old *Export Control List* numbering system must be amended to reflect the revised numbering system.

Alternatives

There is no alternative as *General Export Permit No. 38* currently refers to an *Export Control List* numbering system that is no longer in effect.

Benefits and costs

As this order is only updating a general export permit that is already in effect, it will pose no additional burden on the exporting public or any government department involved in the application and enforcement of the *Export and Import Permits Act*.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Export Controls Division of Foreign Affairs and International Trade Canada consulted with the relevant stakeholders within the Department.

The amendment of *General Export Permit No. 38* is simply an administrative amendment and does not involve any shift in policy regarding the export of controlled items and will not have any impact on Canadian industry; therefore, public consultation was unnecessary.

Compliance and enforcement

All the items listed on the *Export Control List* are subject to export permit requirements, unless otherwise stated in the item itself and are, therefore, subject to certain terms and conditions. Non-adherence to these terms and conditions can lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*. Both the Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for enforcement of export controls.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Le 23 avril 1998, la *Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC* a été établie pour alléger le fardeau administratif du public exportateur lorsqu'il exporte certains mélanges de produits chimiques ou précurseurs, étant donné que ces articles représentent un risque stratégique suffisamment faible lorsqu'ils sont échangés avec certains pays. [CAC = Convention sur les armes chimiques]

Le 19 janvier 2006, la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée 2003* est entrée en vigueur. Elle présentait un système de numérotation révisé s'harmonisant de près avec les systèmes de numérotation des divers régimes de contrôle des exportations dont le Canada est membre.

En raison de l'adoption de ce système de numérotation révisé, il faut modifier toute licence générale d'exportation faisant référence à l'ancien système de numérotation de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* afin qu'elle reflète le système de numérotation révisé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange puisque la *Licence générale d'exportation n° 38* fait actuellement référence à un système de numérotation de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* qui n'est plus en vigueur.

Avantages et coûts

Comme le présent arrêté ne met à jour qu'une licence générale d'exportation qui est déjà en vigueur, il n'imposera aucun fardeau additionnel sur le public exportateur ou sur tout ministère participant à l'application et à l'exécution de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Consultations

La Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères et Commerce international Canada a consulté les intervenants pertinents au sein du Ministère, comme elle le fait habituellement lorsqu'il s'agit d'éventuelles modifications aux contrôles à l'exportation du Canada.

La modification de la *Licence générale d'exportation n° 38* est simplement une modification administrative et elle ne suppose aucun changement de politique en ce qui a trait à l'exportation des articles contrôlés et elle n'aura aucune répercussion sur l'industrie canadienne; par conséquent, une consultation publique n'était pas nécessaire.

Respect et exécution

Tous les articles figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* sont assujettis aux exigences relatives aux licences d'exportation, sauf indication contraire concernant l'article. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Il incombe à l'Agence des services frontaliers du Canada et à la Gendarmerie royale du Canada d'assurer l'exécution des contrôles à l'exportation.

Contact

Blair Hynes
Policy Advisor
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-0558
Fax: 613-996-9933

Personne-ressource

Blair Hynes
Conseiller en matière de politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-0558
Télécopieur : 613-996-9933

Registration

SI/2007-87 October 3, 2007

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order

P.C. 2007-1326 September 10, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, hereby makes the annexed *Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order*.

**TESTING OF UNREGISTERED US MILITARY
HERBICIDES, INCLUDING AGENT
ORANGE, AT CFB GAGETOWN
EX GRATIA PAYMENTS ORDER**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

“primary caregiver” in relation to an individual, means the adult person who, immediately before the individual died,

(a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the individual; and

(b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the individual and maintained the individual or was maintained by the individual. (*principal donneur de soins*)

AUTHORIZATION

2. The Minister is authorized, on application, to make an *ex gratia* lump sum payment of \$20,000 to any individual who was alive on February 6, 2006 and meets the following conditions:

(a) between June 1, 1966 and February 6, 2006, the individual was in the process of being diagnosed and, no later than April 1, 2009, the individual is diagnosed with any one or more of the following medical conditions, namely,

(i) chronic lymphocytic leukemia (CLL),

(ii) soft tissue sarcoma,

(iii) non-Hodgkin’s lymphoma,

(iv) Hodgkin’s disease,

(v) chloracne,

(vi) respiratory cancers (of the lung/bronchus, larynx or trachea)

(vii) prostate cancer,

Enregistrement

TR/2007-87 Le 3 octobre 2007

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l’égard des essais d’herbicides non homologués utilisés par l’armée américaine, notamment l’agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown

C.P. 2007-1326 Le 10 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l’égard des essais d’herbicides non homologués utilisés par l’armée américaine, notamment l’agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown*, ci-après.

**DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE
PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À L’ÉGARD DES
ESSAIS D’HERBICIDES NON HOMOLOGUÉS
UTILISÉS PAR L’ARMÉE AMÉRICAINE,
NOTAMMENT L’AGENT ORANGE, À LA
BASE DES FORCES CANADIENNES
GAGETOWN**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

« principal donneur de soins » Adulte qui, au moment du décès de la personne :

a) d’une part, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu’elle reçoive les soins voulus;

b) d’autre part, pendant au moins un an, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu à ses besoins ou était à sa charge. (*primary caregiver*)

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d’une demande, à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne qui était vivante le 6 février 2006 et qui satisfait aux exigences suivantes :

a) entre le 1^{er} juin 1966 et le 6 février 2006, un diagnostic selon lequel la personne était atteinte de l’une ou plusieurs des affections médicales ci-après était en voie d’être posé et, au plus tard le 1^{er} avril 2009, un tel diagnostic est confirmé à l’égard de la personne :

(i) leucémie lymphoïde chronique (LLC),

(ii) sarcome des tissus mous,

(iii) lymphome non hodgkinien,

(iv) maladie de Hodgkin,

(v) chloracné,

(vi) cancer des voies respiratoires (du poumon et des bronches, du larynx ou de la trachée),

- (viii) multiple myeloma,
- (ix) acute and subacute (or early onset) transient peripheral neuropathy,
- (x) porphyria cutanea tarda,
- (xi) type 2 diabetes (mellitus), and
- (xii) spina bifida; and

(b) at any time from June to September of either 1966 or 1967 the individual or, in the case of an individual diagnosed with spina bifida, a biological parent of the individual

- (i) worked or lived at CFB Gagetown,
- (ii) was posted to or trained at CFB Gagetown, or
- (iii) resided in a community, as determined by the Minister, any portion of which lay within 5 km of the perimeter of CFB Gagetown.

3. (1) If an individual dies before receiving payment, the payment shall be made to the primary caregiver of the individual, if any.

(2) If an individual dies before making an application, the primary caregiver may apply for the payment on behalf of the individual.

(3) If the primary caregiver dies before receiving payment, no payment shall be made.

APPLICATION

4. An application for an *ex gratia* payment must be made in the form provided by the Minister no later than April 1, 2009, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period. The application must be supported by any evidence that the Minister considers necessary.

CESSATION OF PAYMENTS

5. The Minister shall cease to make payments under this Order on October 1, 2010.

REVIEW

6. (1) An applicant who is dissatisfied with a decision may request, in writing, a review by the Minister within 60 days after receipt of the decision, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) An applicant who is dissatisfied with a decision made on review may request, in writing, a further review of the decision within 60 days after receipt of the first level review decision, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

NO CROWN LIABILITY

7. A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

- (vii) cancer de la prostate,
- (viii) myélomes multiples,
- (ix) neuropathie périphérique transitoire aiguë et subaiguë (ou d'apparition précoce),
- (x) porphyrie cutanée tardive,
- (xi) diabète de type 2 (diabète sucré),
- (xii) spina-bifida;

b) pendant la période de juin à septembre 1966 ou de juin à septembre 1967, la personne, ou dans le cas où elle est atteinte de spina-bifida, son parent biologique :

- (i) soit travaillait ou vivait à la base des Forces canadiennes Gagetown,
- (ii) soit était en poste ou a reçu de la formation à la base des Forces canadiennes Gagetown,
- (iii) soit résidait dans une collectivité, déterminée par le ministre, dont une partie se trouvait à au plus cinq kilomètres du périmètre de la base des Forces canadiennes Gagetown.

3. (1) Si la personne décède avant de recevoir le paiement, celui-ci est versé au principal donneur de soins, le cas échéant.

(2) Si la personne décède avant de présenter la demande, le principal donneur de soins peut la présenter en son nom.

(3) Si le principal donneur de soins décède avant de recevoir le paiement, aucun paiement ne sera versé.

DEMANDE

4. La demande de paiement à titre gracieux doit être présentée au ministre, en la forme approuvée par celui-ci au plus tard le 1^{er} avril 2009, à moins que des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur ne l'empêchent de respecter ce délai. La demande doit être accompagnée de toute preuve que le ministre juge pertinente.

CESSATION DE PAIEMENT

5. Le ministre n'effectue aucun paiement sur le fondement du présent décret après le 1^{er} octobre 2010.

RÉVISION

6. (1) Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision rendue à son égard, il peut en demander par écrit la révision au ministre dans les soixante jours suivant la date à laquelle il en a été, à moins que des circonstances indépendantes de sa volonté ne l'empêchent de respecter ce délai.

(2) Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision rendue par suite de la révision, il peut en demander par écrit la révision dans les soixante jours suivant la date à laquelle il en a été avisé, à moins que des circonstances indépendantes de sa volonté ne l'empêchent de respecter ce délai.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

7. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

EXCLUSION

8. This Order does not apply to members of foreign military units.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order authorizes the Minister of Veterans Affairs to issue one-time, *ex gratia* payments of \$20,000 to individuals who meet the eligibility criteria set out in the Order. Members of foreign military units are not eligible to receive the payment.

The *ex gratia* payments under the Order shall only be issued to eligible individuals who were alive on February 6, 2006. In the case of an eligible individual who dies prior to the receipt of payment, the payment will be made to the primary caregiver, if any, of the individual. Where an eligible individual dies prior to making an application, the primary caregiver may apply on behalf of the individual. If the primary caregiver dies before receiving payment, no payment shall be made.

There shall be a two-level review process, as set out in the Order.

EXCLUSION

8. Le présent décret ne s'applique pas aux membres des unités militaires étrangères.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret autorise le ministre des Anciens Combattants à verser un paiement global de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne qui était vivante le 6 février 2006 et qui satisfait aux critères d'admissibilité précisés. Les membres des unités militaires étrangères ne sont pas admissibles au paiement à titre gracieux.

Si la personne décède avant de recevoir le paiement, le paiement sera versé au principal donneur de soins. Si une personne décède avant de présenter sa demande, le principal donneur de soins peut présenter la demande en son nom. Si le principal donneur de soins décède avant de recevoir le paiement, aucun paiement ne sera fait.

Le Décret prévoit un processus de révision à deux niveaux.

Registration
SI/2007-88 September 15, 2007

Enregistrement
TR/2007-88 Le 15 septembre 2007

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Proroguing Parliament to
October 16, 2007**

**Proclamation prorogeant le Parlement au
16 octobre 2007**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON SEPTEMBER 15, 2007)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 15 SEPTEMBRE 2007)**

Registration
SI/2007-89 September 15, 2007

Enregistrement
TR/2007-89 Le 15 septembre 2007

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet
October 16, 2007**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 16 octobre 2007**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON SEPTEMBER 15, 2007)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 15 SEPTEMBRE 2007)**

Registration

SI/2007-90 October 3, 2007

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS**Order Fixing October 1, 2007 as the Date of the
Coming into Force of Section 47 of the Act**

P.C. 2007-1347 September 18, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, assented to on April 25, 1997, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes October 1, 2007 as the day on which section 47 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order brings into force, on October 1, 2007, section 47 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997. That section amends subparagraph 427(7)(b)(ii) of the *Bank Act* to provide that the amount referred to in that subparagraph be prescribed by regulations, which regulations are made under section 978 of that Act. The section also repeals subsection 427(8) of that Act.

Enregistrement

TR/2007-90 Le 3 octobre 2007

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES**Décret fixant au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée
en vigueur de l'article 47 de la Loi**

C.P. 2007-1347 Le 18 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 47 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 47 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997). Cet article modifie le sous-alinéa 427(7)(b)(ii) de la *Loi sur les banques* pour prévoir que le montant qui y est visé est prévu par règlement, lequel est pris en vertu de l'article 978 de la *Loi sur les banques*. L'article abroge également le paragraphe 427(8) de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2007-199		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	1944
SOR/2007-200	2007-1345	Finance	Regulations Amending the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations.....	1946
SOR/2007-201	2007-1348	Finance	Agricultural Product Priority Claim (Banks) Regulations	1953
SOR/2007-202	2007-1349	Finance	Regulations Amending the Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations	1956
SOR/2007-203	2007-1350	Finance	Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations.....	1959
SOR/2007-204	2007-1352	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon	1970
SOR/2007-205	2007-1353	Health	Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method)	1974
SOR/2007-206	2007-1354	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method).....	1977
SOR/2007-207	2007-1356	Health	Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations.....	1979
SOR/2007-208	2007-1375	Natural Resources	Regulations Amending Certain Instruments Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)	1986
SOR/2007-209		Foreign Affairs	Order Cancelling General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products	1993
SOR/2007-210		Foreign Affairs	Order Amending General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States	1995
SOR/2007-211		Foreign Affairs	Order Amending General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures.....	1998
SI/2007-87	2007-1326	Veterans Affairs	Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order	2001
SI/2007-88		Prime Minister	Proclamation Proroguing Parliament to October 16, 2007.....	2004
SI/2007-89		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet October 16, 2007.....	2005
SI/2007-90	2007-1347	Finance	Order Fixing October 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Section 47 of the Act	2006

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Agricultural Products Priority Claim (Banks) Regulations Bank Act	SOR/2007-201	18/09/07	1953	n
Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2007-202	18/09/07	1956	
Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations — Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2007-200	18/09/07	1946	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2007-199	18/09/07	1944	
Certain Instruments Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2007-208	18/09/07	1986	
Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method) — Regulations Amending Hazardous Products Act	SOR/2007-206	18/09/07	1977	
General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2007-210	18/09/07	1995	
General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2007-211	19/09/07	1998	
General Export Permit No. Ex. 82 — Carbon Steel Products — Order Cancelling Export and Import Permits Act	SOR/2007-209	18/09/07	1993	
Marihuana Medical Access Regulations — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2007-207	18/09/07	1979	
Order Fixing October 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Section 47 of the Act An Act to Amend Certain Laws Relating to Financial Institutions	SI/2007-90	03/10/07	2006	n
Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Flame Resistance Test Method) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2007-205	18/09/07	1974	
Proclamation Proroguing Parliament to October 16, 2007 Other Than Statutory Authority	SI/2007-88	15/09/07	2004	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet October 16, 2007 Other Than Statutory Authority	SI/2007-89	15/09/07	2005	n
Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2007-203	18/09/07	1959	
Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order Other than Statutory Authority	SI/2007-87	03/10/07	2001	n
United Nations Resolution on Lebanon — Regulations Implementing United Nations Act	SOR/2007-204	18/09/07	1970	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	P.C. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-199		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1944
DORS/2007-200	2007-1345	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux.....	1946
DORS/2007-201	2007-1348	Finances	Règlement sur les créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques)	1953
DORS/2007-202	2007-1349	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH).....	1956
DORS/2007-203	2007-1350	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)	1959
DORS/2007-204	2007-1352	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban	1970
DORS/2007-205	2007-1353	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation)	1974
DORS/2007-206	2007-1354	Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation).....	1977
DORS/2007-207	2007-1356	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	1979
DORS/2007-208	2007-1375	Ressources naturelles	Règlement correctif visant certains textes pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	1986
DORS/2007-209		Affaires étrangères	Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire.....	1993
DORS/2007-210		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis.....	1995
DORS/2007-211		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC	1998
TR/2007-87	2007-1326	Anciens Combattants	Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown.....	2001
TR/2007-88		Premier Ministre	Proclamation prorogeant le Parlement au 16 octobre 2007.....	2004
TR/2007-89		Premier Ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 16 octobre 2007.....	2005
TR/2007-90	2007-1347	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 47 de la Loi.....	2006

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — abroge
 n — erratum
 r — nouveau
 x — révisé

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à la marijuana à des fins médicales — Règlement modifiant le Règlement... Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2007-207	18/09/07	1979	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation) — Décret modifiant Produits dangereux (Loi)	DORS/2007-205	18/09/07	1974	
Application de la résolution des Nations Unies sur le Liban — Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2007-204	18/09/07	1970	n
Avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH) Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2007-202	18/09/07	1956	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux (méthode d'essai de résistance à l'inflammation) — Règlement modifiant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2007-206	18/09/07	1977	
Certains textes pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — Règlement correctif Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2007-208	18/09/07	1986	
Comptabilité abrégée (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2007-203	18/09/07	1959	
Créances prioritaires en matière de produits agricoles (banques) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2007-201	18/09/07	1953	n
Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown Autorité autre que statutaire	TR/2007-87	03/10/07	2001	n
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 47 de la Loi..... Modifiant la législation relative aux institutions financières (Loi)	TR/2007-90	03/10/07	2006	n
Licence générale d'exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis — Arrêté modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-210	18/09/07	1995	
Licence générale d'exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-211	19/09/07	1998	
Licence générale d'exportation n° Ex. 82 — Produits en acier ordinaire — Arrêté annulant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-209	18/09/07	1993	
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 16 octobre 2007 Autorité autre que statutaire	TR/2007-89	15/09/07	2005	n
Proclamation prorogeant le Parlement au 16 octobre 2007 Autorité autre que statutaire	TR/2007-88	15/09/07	2004	n
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2007-199	18/09/07	1944	
Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux — Règlement modifiant le Règlement Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2007-200	18/09/07	1946	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5